

Projet de déviation d'une canalisation de transport de gaz, commune d'Isle. Enquête publique conjointe portant sur une demande préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, présentées par GRTgaz.

Dossier E2300090-87



Enquête publique d'une durée de 17 jours, du mercredi 6 décembre 2023 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 17h00.

Dossier comportant :

- Le rapport d'enquête ;
- Les conclusions ;
- Les annexes.

Par le commissaire enquêteur
Michel Burguet

Plan du document

Glossaire et acronymes

Rapport

Conclusions volet DUP

Conclusions volet enquête parcellaire

Annexes

Tables des matières

Glossaire et acronymes

Ædificandi (non) :	Locution latine indiquant qu'une zone déterminée ne peut recevoir aucun édifice du fait de contraintes
Bar-millibar :	Unité de pression, bar = 1000 mbar= 10 ⁵ Pascal
Bentonite :	Matériau composé d'argile colloïdale
CH4 :	Méthane, hydrocarbure léger, principal constituant du gaz de ville
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques
DN :	Diamètre Nominal
DP :	Domaine Public
DRAC :	Direction Régionale de l'Action Culturelle
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DUP :	Déclaration d'Utilité Publique
EBITDA :	Indicateur financier américain qui correspond à un excédent brut d'exploitation français
ELS :	Effets Létaux Significatifs
ERC :	Eviter Réduire Compenser
ERP :	Etablissement Recevant du Public
GWh :	Gigawattheure
ICPE :	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGH :	Immeuble de Grande Hauteur
ME :	Mesure d'Evitement
MRG :	Mesures de réduction générale
Natura 2000 :	Natura 2000 est un programme européen construit autour de deux directives : - la directive « Oiseaux » (1979, révisée en 2009) - la directive « Habitats, Faune, Flore » (1992)
ZPS :	Zones de Protection Spéciale
ZSC :	Zones Spéciales de Conservation
PCS :	Pouvoir Calorifique Supérieur est la quantité totale de chaleur dégagée à volume constant par la combustion d'un kg ou d'un Nm ³ du combustible, sous une pression atmosphérique standard
PEL :	Premiers Effets Létaux
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PPRN :	Plan de Prévention des Risques Naturels
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SANDRE	Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
Sylvandi (non)	Locution latine indiquant qu'une zone déterminée ne peut recevoir que sous conditions toute plantation d'arbres de hautes tiges de plus x m et de profondeur de racine supérieure à xm
TWh :	Térawattheure
ZICO :	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF :	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

RAPPORT

A. Généralités.

I. Préambule

Le « gaz de ville » a longtemps été l'une des sources d'énergie les plus utilisées dans le monde. Très répandu en France jusque dans les années 1970, il a été progressivement remplacé par le gaz naturel. Cependant, l'expression « gaz de ville » persiste dans le langage courant. Ce que nous appelons aujourd'hui « gaz de ville » pour parler du gaz qui passe dans les canalisations est en réalité du gaz naturel.

Le réseau de transport de gaz naturel ou assimilé en France est une infrastructure constituée d'environ 32 530 km de canalisations et de 26 stations de compression exploitées par GRTgaz sur les quatre cinquièmes du territoire et Teréga dans le sud-ouest. Il permet l'acheminement à haute pression du gaz naturel ou assimilé depuis les points d'alimentation (gazoducs des pays voisins, stockages souterrains, terminaux méthaniers et producteurs locaux de biométhane) jusqu'aux consommateurs (distributions publiques, clients industriels, centrales de production d'électricité à partir du gaz ...). La plus grande partie de ces canalisations est enterrée, à l'exception des organes nécessaires à leur exploitation (station de compression, d'interconnexion, postes de livraison, de sectionnement, de coupure).

Le gaz naturel transitant dans les ouvrages étudiés est :

- composé très majoritairement de méthane(*) (CH₄), composé chimiquement très stable, non corrosif, non toxique (et il en est de même de ses produits de combustion), non polluant,
- plus léger que l'air, il se disperse très rapidement dans l'atmosphère et le risque d'avoir un nuage de gaz au sol dérivant jusqu'aux habitations avoisinantes est nul,
- odorisé, afin de pouvoir être détecté rapidement en cas de fuite.

Le gaz naturel circulant dans la canalisation est du gaz dit de type H, c'est-à-dire à haut pouvoir calorifique (10,7 kWh/m³ (n) <PCS< 12,8 kWh/m³ (n)). Il est inflammable lorsque sa concentration volumique dans l'air est comprise entre 5% et 15%. La température du gaz naturel transportée varie en fonction de la proximité des stations (compressions, stockage, traitement...) et de la température du sol, sans dépasser 60°C

II. Contexte réglementaire

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sont soumises aux dispositions du code de l'énergie et du code de l'environnement, ainsi qu'aux prescriptions prises en application de ce dernier code à savoir l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, des normes et guides professionnels associés. Tout nouvel ouvrage ou ouvrage existant faisant l'objet de modifications substantielles est soumis à une procédure administrative préalablement à sa construction et son exploitation en vertu des dispositions de l'article L.555-1 du code de l'environnement. Les modalités de cette procédure sont définies par les articles L.555-7 et suivants et R.555-2 et suivants dudit code. Pour ce projet, il s'agit d'une demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique (15 jours) puisque GRTgaz demande la déclaration d'utilité publique dans le but de requérir notamment à des servitudes administratives.

III. Objet de l'enquête

La société GRTgaz a sollicité le préfet de la Haute-Vienne en vue de l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé, sur le territoire de la commune d'Isle.

Par arrêté n° 109-2023 en date du 21 novembre 2023, le préfet de la Haute-Vienne a prescrit une enquête publique conjointe d'une durée de 17 jours, du mercredi 6 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 17h00, au titre du code de l'énergie, notamment les articles L431-1 à L431-6-2, et R431-1 à R431-3, du code de l'environnement, notamment les articles L555-1 à L555-30, et R555-2 à R555-36, et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1, R112-1 à R112-23 et R131-1 à R131-14 :

- En vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 au pont des Courrières à Isle ;
- En vue de l'enquête parcellaire préalable à l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être grevées de servitudes d'utilité publique.

IV. Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête

1. Présentation du demandeur.

GRTgaz est une société anonyme, détenue à 60,8 % par ENGIE, 38,6 % par la Société d'Infrastructures Gazières (consortium public composé de CNP assurances, CDC Infrastructure et la Caisse des Dépôts) et 0,5 % par les salariés de l'entreprise, au capital de 639 933 420 euros, dont le siège social est basé à l'Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex.

- France Forme juridique : Société Anonyme au capital de 639 933 420 euros RCS NANTERRE – 440 117 620

Code NAF : 4950Z : Transports par conduites

- Représenté par : Éric RENAUDINEAU - Adjoint de Responsable de Pôle Exploitation GRTgaz – Direction des Opérations Pôle Exploitation Atlantique Méditerranée 10 quai Émile Cormerais - BP 70252 44818 ST HERBLAIN Cedex
- Par subdélégation de : Monsieur Thierry TROUVE Directeur Général

Toutes les correspondances relatives à ce projet doivent être adressées à la personne ci-dessous.

- Interlocuteur Projet Maîtrise d'ouvrage : GRTgaz – Direction Actifs Industriels Pôle Projets – Département Projets Centre Atlantique 35 Rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16021 ANGOULÊME Cedex
- Représenté par : Monsieur Pierre-Henri HAYS – Chef de Projets pierre-henri.hays@grtgaz.com blg-grt-dpi-tca-permitting@grtgaz.com

1.1 Les capacités techniques.

- 32 530 km de canalisations ;
- Capacités raccordées de 6,4 TWh/ an d'injection de gaz renouvelables dans les réseaux, dont 806 GWh dans les réseaux GRTgaz ;
- Gaz transporté : 630,3 TWh ;
- 3 390 salariés ;
- Nombre de chercheurs : 97.



1.2 Les capacités financières.

- Chiffre d'affaires : 1 846 M€
- Résultat net comptable + Charges financières + Impôts et taxes + Dotations aux amortissements et provisions (EBITDA) : 1 099 M€
- Résultat net : 335 M€
- Investissements : 457 M€

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

2. Première partie, description de la demande

Description de la demande et des installations

➤ Motivation du projet :

La finalité de ce projet est de traiter 2 points en parallèle :

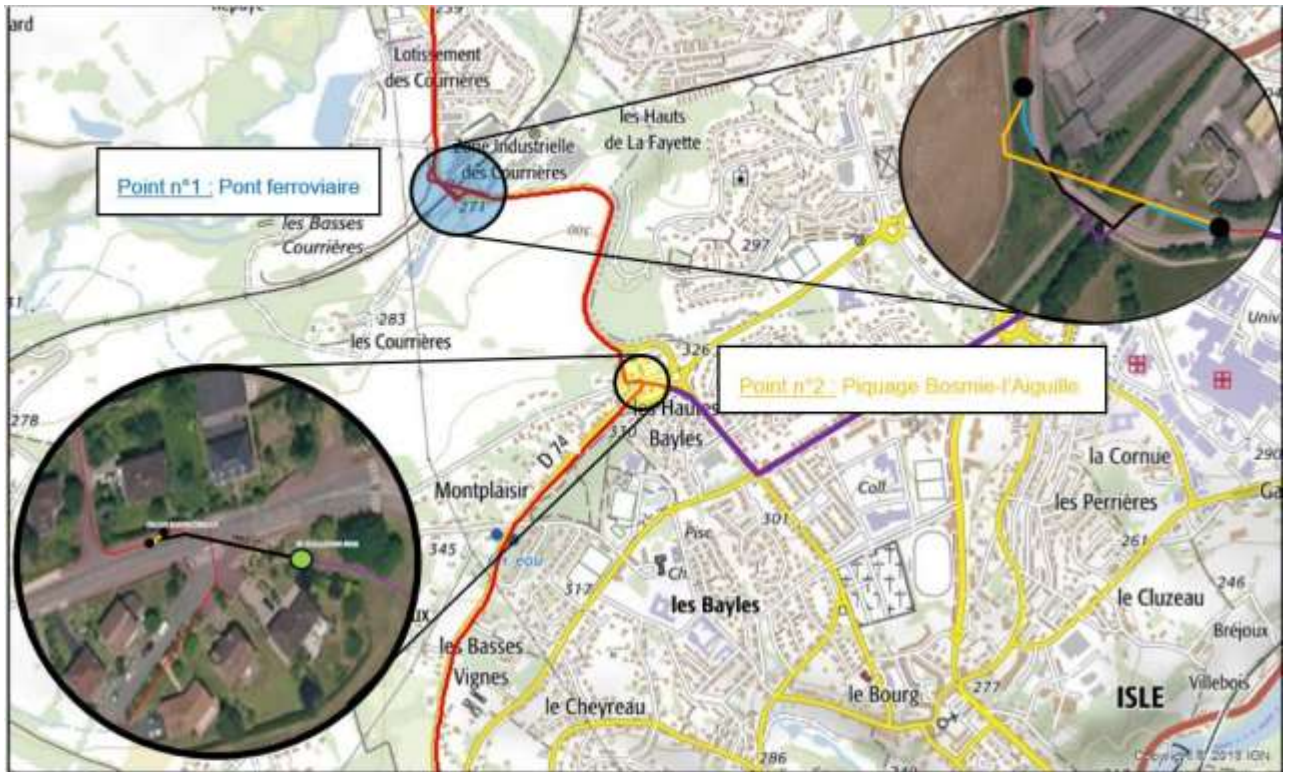
- **Point n°1 (Pont ferroviaire situé avenue des Courrières) :**

Il s'agit pour des raisons de modernisation et d'amélioration de la sécurité sur les ouvrages de transport de gaz sous haute pression (55,62 bars) de la suppression d'une traversée aérienne en caniveau ensablé sous trottoir, au droit du pont ferroviaire située Avenue des Courrières, étant considérée par le maître d'ouvrage comme un tronçon pouvant être comme potentiellement à risque d'endommagement, sur la canalisation avec notamment la présence à proximité dont une canalisation de distribution de gaz posée en parallèle à 15 cm de l'ouvrage « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE ». Une partie de la canalisation existante sera mise hors exploitation après travaux (185 mètres) sur la commune de ISLE (87). Pour permettre cette mise hors exploitation, une partie de la canalisation sera obstruée à la bentonite et maintenue dans le sol (173 mètres). Les extrémités de la canalisation seront, quant à elles, extraites du sol (6 mètres de part et d'autre). La nouvelle canalisation enterrée aura une longueur de 210 mètres (incluant le franchissement de la voie ferrée, avenue des Courrières à ISLE (87), par forage dirigé sur une longueur de 150 mètres environ).

- **Point n°2 (Piquage Bosmie-l'Aiguille situé dans une zone de lotissement au lieu-dit les Hautes Bayles) :** il s'agit de la suppression d'une antenne inutilisée, en « bras mort » dont le maintien en gaz n'a pas d'utilité, cette restructuration du raccordement de l'antenne « DN100_1985 ISLE_BOSMIEL'AIGUILLE » à la canalisation « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE » permettra de supprimer un tronçon en bras mort de la canalisation existante « DN150-1959- LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE » qui sera mis hors exploitation après travaux (50 mètres) sur la commune de ISLE (87). Pour permettre cette mise hors exploitation, ce tronçon sera obstrué à la bentonite et maintenu dans le sol (environ 44 mètres). La nouvelle canalisation enterrée aura quant à elle une longueur d'environ 6 mètres et sera constituée d'une réduction de DN150 en DN100 (sens du gaz). Le piquage du départ de l'antenne ISLE_BOSMIE- L'AIGUILLE sera déposé. La mise en service de ces nouveaux ouvrages est programmée pour le second semestre 2024

➤ Schémas et photos :

- Plan de situation des travaux



Légende :

- Réseau existant maintenu en service après déviation.
- Réseau existant mis hors service après déviation (maintenu dans le sol et inerté à la bentonite après intervention)
- Réseau existant mis hors service après déviation (à déposer après intervention)
- Nouvelle canalisation à poser.
- Réseau existant hors gaz.
- Emplacement du projet de déviation (Point n°1 : Pont ferroviaire).
- Emplacement du second projet de déviation (Point n°2 : Piquage Bosmie-l'Aiguille).
- Limites amont/aval.
- Fond bombé.

- Photos d'implantation des sondages préalables

Point 1 zone « amont » (sens du gaz)



Point 1 zone « aval » (sens du gaz)



Point 2 zone de raccordement



Point 2 zone du « bras mort »



3. Volet Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :

La notion d'utilité publique tend à couvrir toute opération poursuivant un intérêt général, selon certains critères :

- le caractère de l'intérêt public de l'opération ;
- l'opportunité du projet ;
- le choix des terrains pour l'implantation du projet compte tenu des disponibilités foncières ;
- le coût de l'opération et le bilan coût/avantage ;
- le coût financier de l'opération ;
- la nécessité de recourir à l'expropriation pour atteindre les objectifs de l'opération ;
- la qualification des atteintes à la propriété privé ;

- les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics (les raisons sociales, la santé, l'environnement).

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé conduisent à l'instauration de deux types de servitudes :

- d'une part les servitudes associées à l'implantation de l'ouvrage, dépendant uniquement du diamètre de la canalisation, dénommées servitudes I3 dans les documents d'urbanisme
- d'autre part des servitudes pour la maîtrise de l'urbanisation au regard de certaines catégories de construction (ERP1 de plus de 100 personnes, IGH2), dépendant à la fois du diamètre et de la pression maximale en service autorisée pour ladite canalisation, dénommées servitudes I1 dans les documents d'urbanisme.

Les servitudes des canalisations de transport seront annexées, dès leur notification, par arrêté, au(x) plan(s) local(ux) d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme et à la carte communale en application de l'article L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Les servitudes d'implantation :

Les servitudes d'implantation sont établies soit par conventions entre GRTgaz et les propriétaires concernés (particulier, personne publique pour le domaine privé des collectivités locales), en application de l'article R.555-8 8° du code de l'environnement, soit par la DUP.

Cette servitude se décompose en deux bandes :

- Une "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" centrée sur la canalisation, dans laquelle toute construction (servitude non ædificandi) et toute plantation d'arbres de hautes tiges de plus de 2,70 m et de profondeur de racine supérieure à 60 cm (servitude non sylvandi) sont interdites. Cette bande est réservée à l'enfouissement dans le sol de la canalisation et ses accessoires techniques nécessaires à son exploitation ou sa protection, à la construction en limite de parcelle cadastrale des bornes de délimitation. De plus GRTgaz peut procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de ses accessoires.
- Une "bande large" ou "bande de servitudes faibles" centrée sur la canalisation nécessaire à l'occupation temporaire durant la phase chantier et re mobilisable durant toute la durée de vie de l'ouvrage pour les interventions ultérieures consécutives à la surveillance et l'inspection.

Les largeurs proposées par GRTgaz se répartissent comme suit dans le sens du flux du gaz, c'est à-dire depuis le réseau existant vers les installations terminales de la canalisation :

Largeurs des bande (m)	Déviation « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN _EX LIMOGES USINE»
Servitude Forte	6 (3 à gauche + 3 à droite)
Servitude Faible	13 (10 à gauche + 3 à droite)

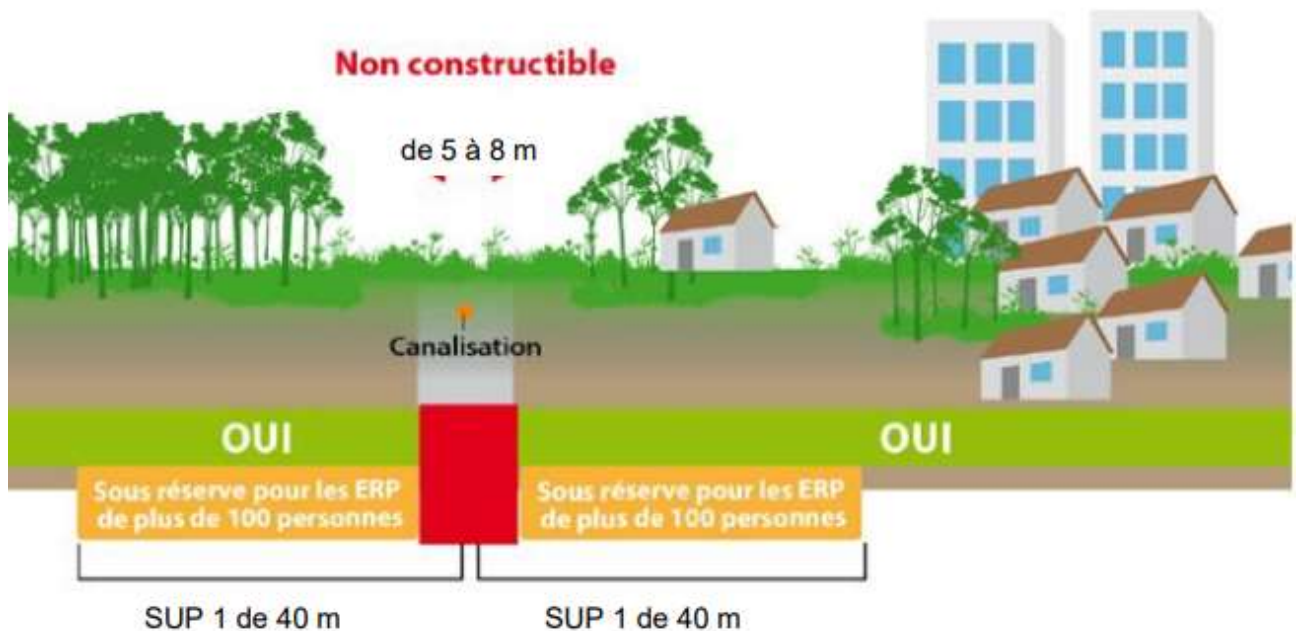
Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

Le détail des largeurs des bandes de servitudes est présenté sur le plan en annexe **pièce 5**.

Les servitudes liées à la maîtrise de l'urbanisation :

En application des articles L. 555-16 et R. 555-30-b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation dites SUP1, SUP2 et SUP3 seront instituées autour de la canalisation. Les distances « SUP - maîtrise de l'urbanisation » sont issues des résultats de l'étude de dangers du présent dossier.

En synthèse, pour ce projet, la figure suivante représente de façon schématique ces deux types de servitudes : – servitudes d'implantation → bande forte en rouge – servitudes de maîtrise de l'urbanisation → bandes SUP 1 en orange Le caractère constructible ou non des différentes bandes est également indiqué.



Les distances applicables aux servitudes d'implantation sont :

- bande forte en rouge ;
- maîtrise de l'urbanisation (SUP 1 en orange).

➤ **Le coût du projet :**

Le coût global de l'ouvrage projeté est estimé à environ **1,6 M€ HT**.

➤ **Planning prévisionnel :**

- Autorisation préfectorale attendue pour : février 2024
- Phase travaux : mai à octobre 2024

- Mise en service de l'ouvrage : septembre 2024

4. Volet enquête parcellaire

Le dossier d'enquête parcellaire, soumis à l'enquête publique conjointe (conformément à l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), vise à définir les parcelles concernées par la DUP, pour la prise d'un arrêté de cessibilité en vue de la mise en place des servitudes administratives définies les textes, cf. **Volet Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**.

Pour assurer la maîtrise foncière de son projet, le maître d'ouvrage GRTgaz privilégie la signature de conventions de servitude amiables autorisant l'exécution des travaux et le maintien de la canalisation dans le sol.

Dans le présent dossier, seuls les travaux visés au **point n°1** sont concernés par cette enquête car la maîtrise foncière est assurée pour les travaux au **point n°2**. Les négociations entreprises avec les propriétaires des terrains traversés ont permis d'aboutir à un accord amiable autorisant l'exécution des travaux et le maintien de la canalisation dans le sol.

Un propriétaire n'a pas souhaité signer de convention en raison du transfert des parcelles concernées dans le domaine public routier.

Seul un propriétaire a soulevé des objections qui n'ont pas pu être levées. De ce fait, GRTgaz sollicite auprès des autorités administratives compétentes, le bénéfice des Servitudes Administratives prévues :

- par le Code de l'Energie, Articles L433-1 et suivants
- par le Code de l'Environnement, Articles L555-27, L555-28 et R555-30a), R555-34 et R555-35,
- par le Code de l'Expropriation, Articles L131-1 à L132-1 et R131-1 à R132-4.

Une fois le bénéfice des Servitudes Administratives lui étant accordé, GRTgaz commencera les travaux de réalisation des ouvrages de transport de gaz prévus, toutefois les négociations à l'amiable se poursuivront en parallèle.

La liste des parcelles concernées est la suivante :

Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
AB	276	Avenue des Courrières	Landes	14	84	98	CU Limoges Métropole 19, rue Bernard Palissy 87000 Limoges	Idem	Terrains intégrés dans le DP routier
AB	285	Les Courrières	Landes	4	24	28			

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
AB	93	Les Courrières	Sols bâtis	2	12	14	SCI de l'avenir Montezol 87800 Nexon Site <u>concerné par les travaux :</u> CEANOTHE SA	Idem	Pas de convention signée
AB	395	Les Courrières	Sols	14	84	98			

Plan : voir annexe **pièce 5**.

4.1 Remarques du commissaire enquêteur :

- *Je constate que selon les bandes de servitudes indiquées et positionnées sur le plan, en particulier pour les servitudes « fortes » il existe des constructions en place, constituées : de ce qui semble être un garage ancien sur la parcelle AB 395, et AB 93 est composée d'un ouvrage bâti qui pouvait abriter un ancien transformateur d'énergie électrique. La question qui est soumise au maître d'ouvrage est la suivante : « ces édifications ne sont-elles pas contraires aux contraintes imposées dans la bande servitude « forte » ?*
- *Les notifications ont bien été transmises aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception, **pièce 6** en annexe.*
- *Il est à noter que consécutivement à un questionnement de ma part au maître d'ouvrage, il a été indiqué par courriel de la communauté Urbaine de Limoges Métropole du 10 janvier 2024, que les parcelles qui les concernent avenue des Courrières sont intégrées au Domaine Public, mais qu'elles n'ont pas encore fait l'objet des modifications cadastrales consécutives.*

5. Seconde partie, analyse du dossier

5.1 Impact sur l'environnement

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration du projet dès les phases amont de réflexion. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet qu'est GRTgaz et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et de ceux relatifs à la santé humaine et à la salubrité publique du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public le cas échéant.

L'impact environnemental d'une canalisation de transport est principalement lié aux phases de construction et de pose qui nécessitent le plus souvent la réalisation d'une tranchée et dans le cas de pose en sous-œuvre des niches localisées. Dès lors que la canalisation est en

exploitation, elle devient invisible hormis les bornes et balises, la végétation reprend rapidement ses droits et les cultures peuvent reprendre immédiatement après l'état des lieux.

L'étude environnementale a été réalisée par le bureau d'études GERE A en 2019 et réactualisée en novembre 2022.

➤ **Le respect de l'environnement :**

Au titre de l'article L122-1 et suivants du code de l'environnement L'article R122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas. Le décret n°2018-435 du 04 juin 2018 modifie certaines rubriques relatives à l'évaluation environnementale des projets.

Le projet peut être concerné par les rubriques 10, 17, 37 et 47 reprises ci-dessous :

- La rubrique 10 : Le projet ne conduit à aucune modification de profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à aucune consolidation ou protection de berges, n'est pas situé dans le lit mineur ou majeur de cours d'eau. Le projet ne conduit à aucune dérivation de cours d'eau. Le projet ne relève pas de la rubrique 10.
- La rubrique 17 : Le projet ne nécessite pas de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines. Le projet ne relève pas de la rubrique 17.
- La rubrique 37 : L'analyse de ce tableau montre que les caractéristiques du projet sont inférieures aux seuils des projets soumis à examen au cas par cas (la longueur du projet est inférieure à 2 km et le produit du diamètre extérieur avant revêtement par sa longueur est inférieur à 500 m²). Le projet présenté n'est donc soumis ni à étude d'impact ni à examen au cas par cas.
- La rubrique 47 : L'aménagement nécessaire au projet pour la pose de la baïonnette de raccordement dans la parcelle section AB n°286 ne dépassera pas 0,5 ha. Le projet ne relève pas de la rubrique 47. En application des dispositions du code de l'environnement (annexe à l'article R.122-2), ce projet, étant donné ses caractéristiques :

Au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement Le projet ne relève d'aucune des rubriques de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du Code de l'environnement, il ne porte pas atteinte aux milieux aquatiques ou aux zones humides, le projet ne relève d'aucune des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Au titre de l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement Aucune espèce végétale ou habitat protégée n'est présente dans la zone des travaux. Le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces ou habitats d'espèces protégées. Le projet n'est donc soumis à aucune demande de dérogation à ce titre.

Au titre de l'article L414.1 et suivants du code de l'environnement Le projet ne traverse pas et ne se trouve pas à proximité d'une zone inscrite au titre de Natura 2000 (ZSC ou ZPS). Il ne fait pas partie d'une des catégories de projet devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 listées dans l'article L414-4.

5.2 Etude de l'Etat initial

➤ **Sous-sol eaux souterraines**

La masse concernée est la FRGG057

➤ **Eaux superficielles, milieux humides et milieux aquatiques**

La zone d'étude est située dans le bassin hydrographique de la Vienne, sous-bassin de l'Aurence et se trouve à environ 300 m des berges de l'Aurence, sur le plateau à 15 m d'altitude par rapport au cours d'eau ; en ce qui concerne les zones humides et sites Ramsar, le projet (points 1 et 2) n'est pas situé dans une zone humide ni un site Ramsar. Il n'est donc pas susceptible d'engendrer une incidence directe.

➤ **Compatibilité au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne**

Aucune des mesures du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ne concerne directement le projet.

Aucune des mesures définies dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Vienne approuvé le 8 mars 2013 ne concerne directement les projets.

➤ **Zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel**

Le projet ne recoupe aucun espace réglementé et aucun inventaire national du patrimoine naturel du type : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ou Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I.

La zone d'inventaire la plus proche du site d'étude est située respectivement à 2 km et 2,3 km au sud-ouest des points 1 et 2. Il s'agit de ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Aurence au Meyneux » Id. 740002775.

➤ **Occupation des sols, flore et faune**

La zone d'étude au point n°1 s'inscrit dans un environnement fortement anthropisé. Elle est entourée au Nord par une zone industrielle et au Sud par des parcelles agricoles cultivées en prairie.

Parmi les espèces végétales connues sur la commune et ses alentours aucune espèce protégée n'est suspectée dans la zone des travaux.

Parmi les mammifères terrestres sont connues sur la commune étudiée dont 4 sont protégées au niveau national (le Campagnol amphibie, l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe et la Loutre d'Europe). Seuls l'écureuil roux et le hérisson d'Europe sont susceptibles d'être présents sur site.

Compte-tenu des observations qui ont été faites et des caractéristiques du site, celui-ci représente un enjeu faible pour ces mammifères.

Dans le total, des espèces d'oiseaux nicheurs possibles ou probables qui ont été observées sur la commune de l'Isle et parmi celles été inventoriées qui ont un intérêt patrimonial seules 4 espèces peuvent potentiellement être contactées sur site : Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Milan noir (*Milvus migrans*), Moineau friquet (*Passer montanus*), Serin cini (*Serinus serinus*).

Ces cinq espèces ne sont pas réputées nicheuses sur la zone des travaux. L'enjeu sur ce site est donc faible au niveau de l'avifaune

Trois espèces de reptile ont été recensées dans le secteur d'après les recherches bibliographiques. Pour deux d'entre elles, leur présence sur site est possible : il s'agit de la couleuvre verte et jaune et du lézard des murailles.

Le site d'étude représente un faible enjeu pour les amphibiens et les reptiles.

➤ **Synthèse faunistique**

Dans la zone des travaux, les deux habitats qui ressortent plus particulièrement sont la prairie mésophile de fauche accompagnée du talus buissonneux. Ces deux habitats sont complémentaires, ils sont susceptibles d'accueillir quelques espèces de micromammifères, passereaux et reptiles.

➤ **La protection et l'inventaire des sites et paysages naturels**

La zone d'étude n°1 se trouve pour partie dans le site inscrit de la vallée de l'Aurence (identifiant 0747001 depuis le 23 février 1983).

Ni la zone d'étude du point n°1 ni celle du point n°2 n'est couverte par un périmètre de protection de monument historique.

➤ **Archéologie**

Les deux zones de travaux se situent dans une zone de présomption de prescription archéologique. La DRAC a été consultée et a indiqué par mail dernier la réponse suivante " je vous informe qu'il n'y aura pas de prescriptions d'archéologie préventive sur ce projet. Toutefois, en cas de découverte fortuite lors des travaux, vous êtes dans l'obligation de nous le signaler."

➤ **Risques naturels - risque inondation**

La commune de l'Isle est soumise au risque d'inondation de débordement de cours d'eau (la Vienne et l'Aurence) et est soumise à un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels). Les deux zones de travaux ne sont pas situées dans un zonage du PPRN.

➤ **PLU**

La zone d'étude du point N°1 s'inscrit majoritairement en zone NP et partiellement en zone A. Le projet est en conformité avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de dépôt du dossier. S'agissant de la continuité écologique et trame verte et bleue, le projet ne modifiera pas l'alignement de haie sur et à proximité des zones de travaux. En outre, la canalisation étant posée en forage, il n'y aura pas d'entretien prévu pour la servitude non sylvandi.

La zone d'étude du point N°2 est situé en zone UG. Le projet est en conformité avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de dépôt du dossier.

5.3 Séquence éviter-réduire-compenser

La démarche ERC vise à aboutir à un projet équilibré et respectueux de l'environnement : Limiter l'empreinte écologique de l'installation tout au long du cycle de vie de l'installation et activités en optimisant l'utilisation des ressources naturelles et en développant des solutions innovantes. La compensation intervient uniquement lorsque l'impact n'a pu être suffisamment atténué et qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet.

➤ **Mesures d'évitement ME1 :**

Une mesure d'évitement de ce projet consiste à choisir un tracé de déviation dans les habitats les moins sensibles du site, ce qui est le parti pris de GRTgaz. Pour rappel, le tracé retenu est majoritairement en milieu urbain à semi-urbain (zone artificialisée) et partiellement naturel pour l'implantation de la zone travaux pour le passage en forage dirigé passant sous la zone d'enjeux identifié de broussailles arbustives.

➤ **ME2 – Évitement des éléments de continuité écologique et trame verte et bleue**

Le tracé retenu, par forage dirigé, évite l'alignement de haie (identifié dans le PLU) sur et à proximité des zones de travaux. En outre, au droit de l'ouvrage en forage, il n'y aura pas d'entretien prévu pour la servitude non sylvandi.

➤ **ME3 – Adaptation de la période des travaux à la biologie des espèces**

La période de reproduction et la période d'hibernation sont les deux périodes de plus grande sensibilité dans le cycle biologique des espèces. Dans le cas du projet « Isle », vu les habitats potentiellement présents (prairie mésophile et talus buissonneux), seule la période de reproduction présente une sensibilité particulière pour la faune. Les travaux de débroussaillage dans le talus buissonneux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation de la faune, afin d'éviter l'installation des espèces.

➤ **Mesures de réduction générale - MRG1**

Balilage du chantier Le chantier sera strictement balisé pour éviter la divagation des engins de chantier et du personnel. Cette mesure permet de garantir que le matériel utilisé quittera le chantier par les mêmes accès que lors de son acheminement.

➤ **Mesures de réduction générale - MRG2**

Tri des terres Afin de favoriser un renouvellement optimal de la végétation après la pose de la canalisation, un tri des terres sera effectué lors de l'ouverture de la tranchée : la couche de terre végétale est ainsi séparée de celle des autres horizons du sol et du sous-sol. Le même principe de reconstitution sera appliqué Une fois la canalisation déposée en fond de fouille.

➤ **Mesures de réduction générale MRG3**

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle et de rejet de matières polluantes ou toxiques, une attention particulière est portée aux risques de pollution des hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins, ravitaillement...). Les stockages de produits hydrocarbonés seront placés dans des bacs de rétentions couverts. Les quantités d'hydrocarbures susceptibles d'être rejetées, compte tenu de la nature de travaux et des engins présents, sont faibles. Pour autant, le chantier disposera de kits de nettoyage des déversements (kit anti-pollution). Ils seront à utiliser en cas de déversements accidentels et devront être regarnis après utilisation. Si des rejets d'huiles ou d'hydrocarbures étaient toutefois constatés sur le sol malgré toutes les précautions prises, les terres souillées seront immédiatement décapées. Ces terres seront alors dirigées vers un centre de traitement adapté tandis que des terres « propres » seront remises en place sur le site. La base de vie devra être implantée en dehors des zones sensibles. De même, les engins de chantier ou le matériel de chantier devront être situés en dehors de ces zones. L'entretien des engins de chantier s'effectuera à l'entrepôt de l'entreprise de pose. Par ailleurs, des bâches étanches seront positionnées sur le sol lors du ravitaillement des engins en huile et hydrocarbures. La base vie sera équipée de sanitaires dotés de systèmes de récupération des eaux usées.

➤ **Mesures de réduction générale MRG4**

Les déchets générés lors de la réalisation du chantier seront enlevés au fur et à mesure de leur production, triés et stockés. Ces déchets seront traités selon la filière adaptée.

➤ **Mesures de réduction générale MRG5**

Une remise en état complète du site sera réalisée dès la fin du chantier (enlèvement des clôtures, suppression des déblais ou remblais, etc.). Ainsi, les matériaux excédentaires apportés et non utilisés devront être évacués. Une fois les travaux terminés, seule la présence

de bornes et de balises en surfaces témoignera du passage du chantier. Une fois mise en place, la canalisation, posée en pleine terre, n'entraîne aucune perturbation des écoulements souterrains et surfaciques.

➤ **Mesures de compensation MCE1**

Reconstitution de la végétation buissonneuse du talus après travaux Elle sera réalisée en utilisant des essences locales intéressantes pour la petite faune (fruitiers sauvages).

5.4 Phase travaux

➤ **Point 1**

Ce projet sera réalisé par un forage dirigé pour la traversée de la voie SNCF incluant les voiries avenues des Courrières et rue Jean Perrin. Afin d'assembler la pièce de tuyauterie à enfiler dans le forage, une partie de la parcelle AB 286 fera l'objet d'une occupation temporaire.

La construction et la pose des tronçons de canalisations de raccordement situés de part et d'autre du forage horizontal dirigé nécessitent la mise à disposition d'une bande d'occupation temporaire appelée « piste ». La largeur de cette bande de terrain, réduite au strict minimum nécessaire, sera de 10 m environ en tracé courant pour la pose de la nouvelle canalisation. L'ouverture de la tranchée est effectuée en deux temps :

- décapage de la terre arable avec stockage en bord extérieur de la piste ;
- ouverture de la fouille avec stockage des terres de fond en bord intérieur de la piste.

➤ **Point 2**

La construction et la pose du tronçon de canalisation neuf nécessitent également la mise à disposition d'une aire d'occupation temporaire permettant le stationnement des engins de chantiers à proximité de la fouille nécessaire au remplacement du tronçon de canalisation et à l'inertage. La profondeur minimale d'enfouissement de la canalisation sera adaptée à la profondeur du réseau existant.

5.5 Etude de dangers

L'étude de dangers est réalisée conformément aux exigences réglementaires. Elle est composée de deux parties :

- une partie générique s'appliquant aux canalisations de transport de gaz naturel en projet comme aux canalisations existantes , mise à jour annuelle ;
- une partie spécifique à l'ouvrage prenant la forme, soit d'une étude spécifique pour un projet neuf, soit d'une étude départementale, de fiches communales et de fiches installations annexes pour le réseau existant, lors des révisions quinquennales ;

L'objectif de cette analyse est de recenser les sources de danger qui pourraient entraîner un accident, qu'elles aient déjà conduit à un accident ou non. Elle s'applique à la canalisation et aux ouvrages associés à créer. Cette analyse est complémentaire de celle effectuée dans la partie générique. Les sources de danger peuvent être classées en deux grandes familles :

- les sources de danger survenant lors de la phase chantier qui sont des accidents typiques du secteur BTP (chute, écrasement, accident de circulation,...) et qui ont été traitées dans la partie générique,
- les sources de danger survenant au moment de la mise en service ou pendant l'exploitation de l'ouvrage et qui peuvent conduire à une fuite de gaz à l'atmosphère. Elles peuvent être distinguées suivant leur origine : sources de danger d'origine interne que peut présenter l'ouvrage et sources de danger d'origine externe encourues par l'ouvrage du fait de son environnement.

➤ **Dangers, risques technologiques et sécurité des biens et des personnes**

Les ouvrages de transport de gaz sont soumis à l'obligation de réalisation d'une étude de dangers dont les modalités sont précisées dans un guide professionnel d'application réglementaire [Guide GESIP 2008/01 - Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques)].

➤ **La notion de risques**

Le risque est la possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au "risque technologique", le risque est, pour un événement donné (incident ou accident), la combinaison de la probabilité d'occurrence de celui-ci et de la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables (humains, économiques, naturels). Le phénomène dangereux dans le cas d'un rejet enflammé de gaz naturel sous pression est la libération d'énergie produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des éléments vulnérables (humains, matériels), sans préjuger l'existence de ces derniers. Le phénomène dangereux ne doit pas être confondu avec l'accident. Un phénomène produit des effets quantifiés dans l'étude de dangers alors qu'un accident entraîne des conséquences / dommages.

➤ **Les risques présentés par les canalisations de transport de gaz**

La principale cause de perte de confinement (étanchéité-fuite) d'une canalisation de transport est l'endommagement externe, en général lors de travaux effectués à proximité de l'ouvrage (travaux effectués par des tiers à proximité d'une canalisation sans précaution particulière). Plus de la moitié des fuites, et la quasi-totalité des ruptures complètes sont dues à cette cause.

En cas de perte de confinement, le gaz naturel s'échappe de la canalisation sous forme un jet qui se dilue avec l'air et conduit à un panache inflammable. L'évènement redouté est donc l'inflammation de celui-ci communément appelé « feu torche ».

Les premiers moyens de prévention des incidents et accidents sont :

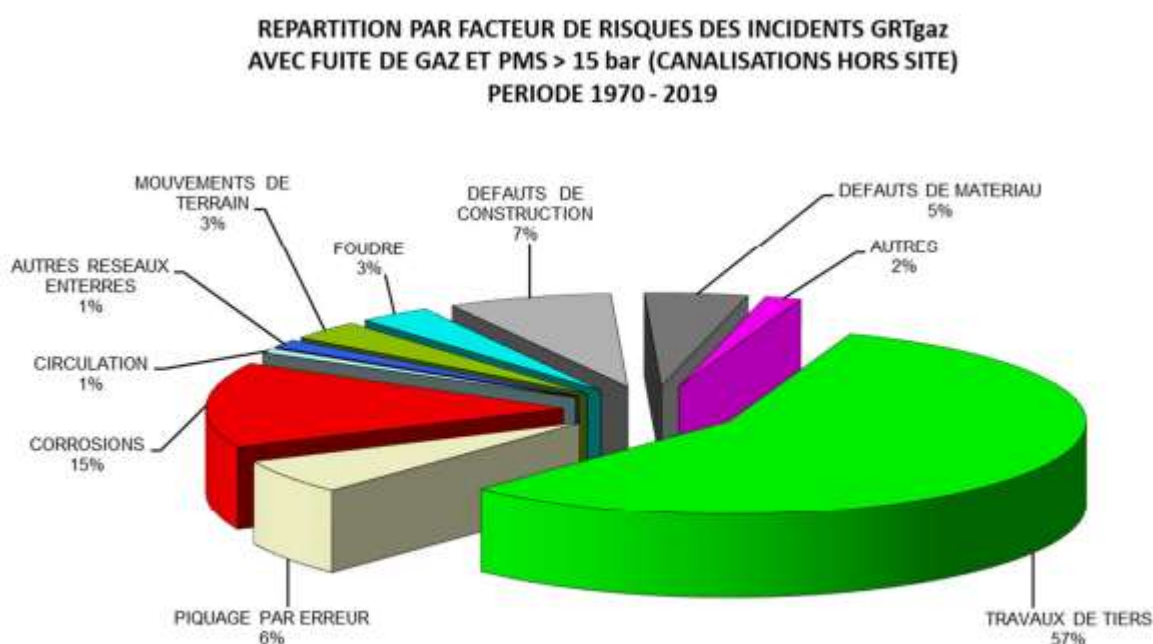
- le choix d'implantation de l'ouvrage ;
- les caractéristiques intrinsèques de l'ouvrage, son mode de construction et les contrôles associés préalablement à sa mise en service, Mars 2023 N° AP – GNE – 0166 14 / 19 Demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz avec enquête publique Résumé non technique du dossier ;
- la mise en place d'un dispositif de protection contre la corrosion (les canalisations en acier sont protégées contre les effets de la corrosion à la fois par leur revêtement et un dispositif actif de protection cathodique) ;

- l'implantation de balises et bornes / de plaques pour signaler la présence de l'ouvrage enterré ;
- mais également le respect strict des dispositions de la réglementation anti-endommagement pour les tiers souhaitant réaliser des travaux à proximité d'une canalisation de transport ;
- une bonne information des propriétaires ou gestionnaires des terrains traversés.

Tableau de répartition des principaux facteurs de risques toutes tailles de brèches confondues

Principaux facteur de risques	Base de données GRTgaz (1970-2019)
Agressions Externes (travaux de tiers, piquage, circulation)	64 %
Défaut de Construction/Matériaux	12 %
Corrosion	15 %
Phénomènes Naturels (Mouvements de terrain/Foudre/Érosion)	9 %

Graphique circulaire de répartition par facteur de risques des incidents GRTgaz avec fuite de gaz (canalisations hors site) - Période 1970 – 2019



➤ **Le bon fonctionnement des ouvrages**

Durant la vie de l'ouvrage en exploitation, une maintenance régulière de la canalisation par les équipes de GRTgaz permet de surveiller et d'inspecter les ouvrages et ainsi de veiller à leur intégrité et leur aptitude au service dans le temps. L'ensemble de ces actes est décrit dans un

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

document réglementaire appelé Plan de Surveillance et de Maintenance. En dépit des mesures présentées ci-avant, l'accident ne peut être complètement écarté. Face à une telle situation les équipes de GRTgaz doivent être réactives afin :

- de maîtriser rapidement la fuite en actionnant des robinets d'isolement positionnés à espace régulier sur le réseau tout en garantissant par ailleurs la continuité d'alimentation ;
- de communiquer efficacement avec les autorités en charge de la sécurité publique (Maire, pompiers, police/gendarmerie, Préfet, DREAL) ;
- d'organiser l'intervention dans la zone concernée par l'accident.

➤ **Facteurs de risque spécifiques au projet**

- Nature du sous-sol : *ce facteur de risque n'est pas retenu en tant qu'événement initiateur d'une fuite de gaz*
- Végétation : *ce facteur de risque n'est pas retenu en tant qu'événement initiateur d'une fuite de gaz*
- Corrosion externe : *Dans le cas présent, les canalisations sont revêtues de polyéthylène et sont raccordées au dispositif de protection cathodique existant. La partie en forage dirigé sera revêtue de polypropylène ou équivalent.*
- Mouvement de terrain : *Le facteur de risque « mouvement de terrain » n'est en conséquence pas retenu en tant qu'événement initiateur d'une fuite de gaz.*
- Séisme : *La commune de ISLE (87) est classée en zone de sismicité 2 « faible » selon le zonage en vigueur. De plus la commune de ISLE (87) n'est pas soumise à un PPR « Sismique ».*
- Hydrographie, Erosion des lits de rivière : *Le facteur de risque « Hydrographie, Érosion des lits de rivière » n'est en conséquence pas retenu en tant qu'événement initiateur d'une fuite de gaz.*
- Inondation : *ce facteur de risque n'est pas retenu en tant qu'événement initiateur d'une fuite de gaz.*
- Travaux de tiers à proximité : *Les espaces parcourus par le tracé des canalisations en projet ne présentent pas de contre-indications particulières et sont compatibles avec la pose de la canalisation de gaz. Aucun autre projet de construction n'est programmé dans la zone où seront implantées les déviations.*
- Voies de circulation - Accidents de circulation : *Le roulage ou le stationnement des charges étant souvent associés à un ensemble de travaux, ceux-ci sont déclarés et font donc l'objet d'un examen spécifique en vue de diminuer ou d'éviter ces surcharges. Ces mesures sont complétées par des surveillances régulières détectant des travaux qui ne seraient pas déclarés et vérifiant si, au cours de modifications d'environnement, la hauteur de recouvrement n'a pas diminué. Point n° 1 (Pont ferroviaire) : La traversée des différentes voies de communication se fera par forage dirigé. Point n° 2 (Piquage Bosmie-l'Aiguille) : La traversée des différentes voies de communication se fera par tranchée ouverte.*
- Autres réseaux enterrés : *ce facteur de risque n'est pas retenu en tant qu'événement initiateur d'une fuite de gaz.*

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

- Lignes électriques haute tension : *le facteur de risque « Lignes électriques haute tension » n'est pas retenu en tant qu'événement initiateur d'une fuite de gaz.*
- Activité industrielle : *le facteur de risque « Activité industrielle » n'est pas retenu en tant qu'événement initiateur d'une fuite de gaz.*
- Incendie à Proximité : *ce facteur de risque n'est pas retenu en tant qu'événement initiateur d'une fuite de gaz.*
- Chute d'avion : *ce facteur de risque n'est pas retenu en tant qu'événement initiateur d'une fuite de gaz.*
- Eoliennes : *ce facteur de risque n'est pas retenu en tant qu'événement initiateur d'une fuite de gaz.*
- Epandage de produits chimiques : *ce facteur de risque n'est pas retenu en tant qu'événement initiateur d'une fuite de gaz.*

➤ **Effets dominos-conclusion**

D'après l'étude des effets domino aucun phénomène dangereux n'a été retenu.

➤ **Mesures compensatoires de sécurité**

Le positionnement des segments homogènes dans les matrices des risques Effets Létaux Significatifs (ELS) et Premiers Effets Létaux (PEL) pour le projet de « Déviation de l'antenne DN 150 à ISLE (87) » ne nécessite pas de mesure compensatoire réglementaire (tous les segments, les phénomènes dangereux de référence, et les phénomènes dangereux résultant des effets dominos sont situés dans des cases blanches).

L'analyse des risques de l'ouvrage projeté conclut à l'acceptabilité de tous les phénomènes dangereux envisagés. Aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire.

5.6 Remarques du commissaire enquêteur :

- *Il à noter que le maître d'ouvrage mentionne par erreur d'écriture dans son dossier (pièce 4, 5.3.1.2), orientation du SAGE Vilaine au lieu de Vienne ;*
- *Il à noter que le maître d'ouvrage mentionne dans son dossier des périodes pour les travaux de débroussaillage dans le talus buissonneux (pièce 4, 8.1), seront réaliser fin août et mi-octobre 2023. Il faut comprendre que ces travaux ont été réalisés lors de la période de sondages préalable aux travaux ;*
- *Je constate qu'en ce qui concerne l'impact sur l'environnement (5.1 à 5.4), les travaux projetés, dans la mesure où les aspect réglementaires et règles de l'art sont respectés, ils ne génèrent pas d'effets significatifs ;*
- *S'agissant des dangers et risques (5.5), je note qu'aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire, en prolongement de l'analyse des risques*

V. Cadre juridique.

1. L'arrêté préfectoral :

Par arrêté n° 109-2023 en date du 21 novembre 2023, le préfet de la Haute-Vienne a prescrit une enquête publique conjointe d'une durée de 17 jours, du mercredi 6 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 17h00, au titre du code de l'énergie, notamment les articles L431-1 à L431-6-2, et R431-1 à R431-3, du code de l'environnement, notamment les articles L555-1 à L555-30, et R555-2 à R555-36, et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1, R112-1 à R112-23 et R131-1 à R131-14 :

- En vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 au pont des Courrières à Isle ;
- En vue de l'enquête parcellaire préalable à l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être grevées de servitudes d'utilité publique.

Par décision n° E23000090/87 de monsieur le vice-président du tribunal administratif de Limoges en date du 27 octobre 2023, monsieur Michel BURGUET directeur de services techniques, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête.

Rappel des textes :

1.1 Code de l'énergie

Articles L. 121-32, R. 121-1 à R. 121-10 relatifs aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz, Article L. 431-1 à L. 431-6-2, R. 431-1 à R. 431-3 relatif à l'obligation d'une autorisation, Articles L. 433-1 à L. 433-2, L. 433-12, R. 433-1 à R. 433-13, relatifs à l'occupation du domaine public ou la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport, Articles L.433-1 et L.433-12 relatifs aux dispositions applicables au transport, Articles R. 433-14 à R. 433-19 relatifs aux prescriptions techniques, Articles L. 451-1 à L.451-3, R. 452-1, R. 453-8 relatif à l'accès et le raccordement aux réseaux de transport de gaz.

1.2 Code de l'environnement

Articles L. 554-5 à L. 554-9 relatifs à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques, Articles L. 555-1 à L. 555-16 relatifs aux dispositions générales applicables aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et dispositions propres aux canalisations soumises à autorisation, Articles L. 555-25 à L. 555-30 relatifs à la déclaration d'utilité publique et aux servitudes, Articles R. 554-40 à R. 554-62 relatifs à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques, Articles R. 555-2 à R. 555-29 relatifs à la procédure d'autorisation, Articles R. 555-30 à R. 555-36 relatifs aux servitudes d'utilité publique — déclaration d'utilité publique.

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

1.3 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article L. 1 relatif à l'expropriation de droits réels immobiliers, Articles L. 110-1, L.112-1, R. 111-1 à R. 112-24 portant sur l'organisation de l'enquête publique au titre de la demande d'utilité publique. Articles L. 121-1 à L. 121-5, R. 121-1 relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages. Articles L. 131-1, R. 131-1 à R. 131-14 relatif à l'enquête parcellaire, Articles L. 132-1, R. 132-1 à R. 132-4 relatif à la cessibilité, Articles L. 220-1, R. 221-1 à R. 221-8 relatif au transfert de propriété, Articles L. 241-1 à L. 241-2, R. 241-1 relatif au droit de délaissement, Articles L. 311-1 à L. 311-9, R. 311-1 à R. 311-3 relatifs à l'indemnisation des propriétaires.

1.4 Code des relations entre le public et l'administration

Articles L. 112-3, R. 112-4 à R. 112-5, L. 112-6, relatifs à la délivrance d'un accusé de réception, Articles L. 231-1, D.231-2, relatifs au principe du silence valant acceptation, Articles L. 231-4, L.231-5, relatifs aux exceptions à la règle du silence valant acceptation, Article L. 231-6, relatif aux délais différents d'acquisition de la décision implicite d'acceptation ou de rejet.

1.5 Code de l'urbanisme

Articles L. 151-1 à L. 151-43, R. 151-1 à R. 151-43, relatifs au plan local d'urbanisme, Articles R.153-20 et R. 153-21 relatifs à la publicité et la mise en vigueur des documents faisant évoluer les documents d'urbanisme, Articles L. 151-43 et R.151-51 relatifs à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme, Articles L. 153-49 à 60 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

1.6 Code général des collectivités territoriales

Articles L. 1311-5 à L. 1311-8 relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public Articles L.2333-84 à L. 2333-86 et R. 2333-114 à R. 2333-119, et L. 3333-8 à L. 3333-10 et R. 3333-12 à R. 3333-13 relatifs aux redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz et le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation aux communes et départements.

1.7 Code de la voirie routière

Articles L.141-11 et R.*141-13 à R.*141-21 relatifs aux dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales Article R.*113-4 et R.*113-6 relatifs à l'utilisation du domaine public routier et redevances associées.

1.8 Code rural et de la pêche maritime

Articles L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants, relatifs à l'aménagement foncier rural. La procédure d'autorisation relative aux canalisations de gaz

Le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions législatives et réglementaires applicables aux canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Cette réglementation, « multi fluide », constitue désormais un régime unique. En marge, seul le décret n°70-492 du 11 juin 1970

demeure en raison de son champ d'application large, puisqu'il s'applique également aux lignes électriques.

1.9 La procédure de DUP (Déclaration d'Utilité Publique)

L'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est libellé comme suit :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Ainsi est formulé, par un des textes fondateurs de notre démocratie, le fondement de la déclaration d'utilité publique.

Celle-ci a cependant connu une évolution qui a enrichi son contenu : n'étant plus seulement destinée à autoriser l'expropriation, elle a désormais pour fonction primordiale de consacrer en tant que tel l'intérêt général qui s'attache à la réalisation d'un projet.

La déclaration d'utilité publique garantit ainsi la transparence dans la consultation du public, la légitimité dans l'élaboration du projet, la pertinence des choix faits par les décideurs publics.

Les enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique (DUP) sont initiées à la demande du maître d'ouvrage dans le cadre d'un projet d'utilité publique susceptible d'aboutir pour sa réalisation à des expropriations.

Ces procédures font l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête qui fixe les modalités de déroulement de l'enquête. Le texte qui régit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est le Code de l'expropriation.

1.10 L'enquête publique conjointe

Cette enquête parcellaire est menée conjointement à celle relative à la demande de DUP comme en dispose l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.11 L'évaluation environnementale

Suivant les dispositions de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement – rubrique 37, ce projet de canalisation, dont le produit du diamètre extérieur (avant revêtement) par la longueur étant inférieur ou égal à 500 m², et la longueur étant inférieure à 2 kilomètres, n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il ne s'inscrit dans aucune des autres rubriques de ladite annexe.

VI. Composition du dossier d'enquête.

1. Rappel du cadre législatif et réglementaire

En déclinaison des dispositions de l'article L. 555.8 du code de l'environnement et du 2ème alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête publique organisée dans le cadre de ce projet porte uniquement sur la demande de DUP des

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation. La nécessité de l'enquête publique ne résulte ni des dispositions du chapitre II – Évaluation environnementale – ni du chapitre III – Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement – du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Par conséquent, l'enquête publique est conduite selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatives au déroulement de l'enquête, sur une durée minimale de 15 jours.

2. Contenu du dossier soumis à enquête publique

En application de l'article R. 555-32 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend, en sus des pièces requises par l'article R.555-8 dont notamment une étude de dangers (**pièce 5**) :

- une notice justifiant l'intérêt général du projet (**pièce 2**)
- les pièces requises au titre des dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - Une notice explicative qui indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement (**pièce 2**)
 - Le plan de situation (échelle au 1/25000ème)
 - Le plan général des travaux (extraits cartographiques) (**pièces 3, 4 et 6**)
 - Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (**pièce 2**)
 - L'appréciation sommaire des dépenses. (**pièce 2**)
- une annexe foncière (**pièce n°6**) qui précise la largeur des bandes de servitudes fortes et faibles en application de l'article L.555-27 du code de l'environnement proposées pour cet ouvrage.

3. Remarque du commissaire enquêteur :

Je constate qu'au regard de la réglementation le dossier est complet.

VII. Consultation administrative.

Lors de la consultation administrative qui s'est déroulée du 30 juin 2023 au 29 août 2023, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL), a comme service instructeur et après avoir constaté les avis des collectivités, administrations, entreprises publiques concernées, et chambres consulaires, formulé son avis dans sa réponse du 29 septembre 2023. En indiquant que le dossier : « ne présente pas de point bloquant en vue de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et relative à l'enquête parcellaire ».

B. Organisation et déroulement de l'enquête.

I. Désignation du commissaire d'enquêteur.

Selon l'objet de l'enquête, la société GRTgaz a sollicité le préfet de la Haute-Vienne en vue de l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé, sur le territoire de la commune d'Isle.

Par arrêté n° 109-2023 en date du 21 novembre 2023, le préfet de la Haute-Vienne a prescrit une enquête publique conjointe d'une durée de 17 jours, du mercredi 6 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 17h00, au titre du code de l'énergie, notamment les articles L431-1 à L431-6-2, et R431-1 à R431-3, du code de l'environnement, notamment les articles L555-1 à L555-30, et R555-2 à R555-36, et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1, R112-1 à R112-23 et R131-1 à R131-14 :

- En vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 au pont des Courrières à Isle ;
- En vue de l'enquête parcellaire préalable à l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être grevées de servitudes d'utilité publique.

Par décision n° E23000090/87 de monsieur le vice-président du tribunal administratif de Limoges en date du 27 octobre 2023, monsieur Michel BURGUET directeur de services techniques, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête.

II. Modalités de l'enquête.

1. Contacts préalables.

Après ma désignation le 27 octobre 2023, j'ai pris contact avec madame Stéphanie Raffestin cheffe de la section utilité publique bureau des procédures environnementales et utilité publique à la préfecture de la Haute-Vienne, le 31/10/2023, pour une rencontre préalable qui s'est tenue le 14/11/2023. Lors de cette rencontre, nous avons procédé à la mise en place des permanences (nombre, dates et horaires). Elle m'a également apporté un certain nombre de précisions sur les modalités de cette enquête conjointe. Elle m'a également été précisé que la démarche avait été faite auprès de la mairie d'Isle pour la mise à disposition des locaux nécessaires à la permanence.

Elle m'a indiqué ne pas disposer à ce jour des exemplaires du dossier nécessaire à l'enquête. Nous avons convenu que j'acheminerais le registre d'enquête à la mairie d'Isle, ce qui a été fait lors de ma visite du 05/12/2023.

L'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2023 portant d'ouverture d'enquête m'a été transmis le 23/11/2023.

Lors de ma visite sur le site le 24/11/2023, je me suis rendu également à la mairie d'Isle, siège de la présente enquête. J'ai rencontré madame Patricia Léger en charge de l'urbanisme, afin de faire le point sur les modalités pratiques des permanences, la mise à disposition du dossier auprès du public puis les modalités d'affichage.

2. Rencontre avec le maître d'ouvrage.

J'ai rencontré sur les sites du projet monsieur Pierre- Henri Hays chef de projets GRT gaz, le 24/11/2023. Il m'a informé sur l'opération, les démarches préalables et le déroulement des travaux. J'ai pu constater les sondages de repérage définitif des ouvrages qui précèdent l'opération.

Il m'a également assuré faire le nécessaire pour la remise des dossiers utiles à l'enquête publique. Ces derniers ont été remis à l'ensemble des destinataires, à savoir : madame Stéphanie Raffestin cheffe de la section utilité publique bureau des procédures environnementales et utilité publique à la préfecture de la Haute-Vienne, la mairie d'Isle et moi-même le 30/11/2023.

3. Remarque du commissaire enquêteur :

J'estime avoir été éclairé sur l'opération à mener, et dispose des contacts qui pourraient m'être utiles pour le bon déroulement de sa mission

4. Rencontre avec le Maire ou ses adjoints.

Lors de ma première permanence du mercredi 6 janvier 2023, j'ai rencontré monsieur Pascal Theillet premier adjoint à la mairie d'Isle. Nous avons échangé sur le dossier, ce qui n'a pas donné lieu à de remarques particulières de la part de la commune sur cette enquête publique conjointe.

5. Visite des lieux.

Cf. rencontre avec le maître d'ouvrage

III. Information du public.

1. Publicité.

1.1 Publicité légale.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21/11/2023, un avis annonçant l'ouverture d'enquête publique conjointe sera publié en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du centre et Union & territoires).

Pièces 3 et 4 en annexe

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'Isle. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifiée par lui.

Pièce 2 en annexe

Le même avis sera publié sur le site internet des services de l'état en haute Vienne à l'adresse indiquée à l'article 5 de l'arrêté.

1.2 Remarque du commissaire enquêteur :

J'estime que l'affichage a été correctement réalisé

2. Permanences en mairie du commissaire enquêteur.

- **la période** : de 17 jours, du mercredi 6 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 17h00;
- **le lieu** : mairie d'Isle ;
- **les dates et les horaires des permanences** :
 - mercredi 6 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
 - mardi 12 décembre 2023 de 15h00 à 18h00 ;
 - vendredi 22 décembre 2023 de 14h00 à 17h00.

3. Autres informations sur le projet

Les pièces des dossiers soumis à l'enquête sont à disposition du public est disponible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant toute la durée de l'enquête publique conjointe à l'exception des états parcellaires, à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Actions de l'état », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Déclaration d'utilité publique ».

4. Ouverture des registres.

Avant l'ouverture de l'enquête publique j'ai constaté (article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023) que le dossier d'enquête, les pièces ayant été paraphées par mes soins, comme stipulé ci-dessus, était accompagné du registre ouvert par le maire de la commune d'Isle, composé de 28 pages dont 4 pages de couverture, feuillets non mobiles côtés et paraphées par mes soins au format A4, afin d'être mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et de recueillir ses observations.

5. Climat de l'enquête.

Aucun incident n'a été constaté durant l'enquête et aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de très calme, en particulier par le fait de n'avoir eu aucune visite.

J'indique également le très bon accueil de la mairie d'Isle, siège de l'enquête, tant par les locaux mis à disposition que par la disponibilité de son personnel.

C. Contribution publique.

I. Bilan des observations du public.

Relation comptable des observations : 0 contribution et observation.

Compte-rendu et analyse des observations : sans objet

II. Analyse des délibérations des conseils municipaux des communes (sans objet).

III. Analyse des observations présentées.

1. Observations favorables au projet.

2. Observations défavorables au projet.

- Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune contribution et observation sur le présent dossier.

IV. Observations du commissaire enquêteur.

1. Examen de la procédure d'enquête

➤ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur :

La procédure d'enquête publique conjointe mise en œuvre est conforme au projet.

2. Conformité et appréciation du projet

2.1 Volet DUP :

- Composition du dossier :

Selon le **A- IV p 4** du présent rapport qui rappelle la réglementation, le sommaire présenté en annexe pièce 1, retrace la conformité de la composition du dossier.

- Appréciation du projet :

La nature du projet est fondée sur la sécurisation d'ouvrages existants, par l'amélioration et le renouvellement et desdits ouvrages, selon le **A- IV-2 p 7** du présent rapport.

- Observations du public :

Ce qui pourrait être plus qualifié de non-participation du public, mérite d'être relevé. Pour autant, je considère qu'il ne s'agit pas là d'un défaut d'enquête et de sa procédure. Il faut sans doute plus rechercher les causes : sur la nature des ouvrages souterrains concernés, qui par leur présence ancienne et connue, tout comme leur bien fondé, ne suscite pas d'inquiétude. Tenant également compte du fait, que les travaux projetés ne modifient pas de manière substantielle les tracés des ouvrages existants.

2.2 Analyse et appréciation du commissaire enquêteur :

*J'estime que le dossier de l'enquête DUP qui est soumis est complet, conformément aux références rappelées ci-dessus en **C-IV-2.1**.*

Le projet porte dans sa genèse et ses objectifs une garantie de bon fonctionnement et de sécurisation sur des ouvrages de transport de gaz qui sont des équipements d'intérêt public. Ce qui me semble être des objectifs prioritaires pour un exploitant d'ouvrages de transport de gaz.

2.3 Volet enquête parcellaire

- Composition du dossier :
 - Notice explicative ;
 - Plan parcellaire ;
 - Etat parcellaire.

- Information des propriétaires :

Notifications transmises (annexe **pièce 6**).

- Observations du public :

Un seul propriétaire, n'ayant pas voulu signer la convention amiable, est concerné par les servitudes à mettre en place. Il ne s'est pas exprimé lors de l'enquête publique

2.4 Analyse et appréciation du commissaire enquêteur :

*Le dossier de l'enquête parcellaire, est complet, selon la composition rappelée ci-dessus en **C-IV-2.2**. Pour une meilleure lisibilité, je considère que le plan aurait pu être décomposé en deux parties, en rajoutant un document avec le seul fond de plan cadastral sur lequel le tracé projeté serait positionné.*

Le propriétaire concerné par la DUP et l'enquête parcellaire ne s'est pas prononcé. Son bien, par les parcelles cadastrées AB 93 et 395 est impacté par les servitudes dans une petite partie, soit environ 1,1% de AB 395, située dans l'angle Sud constitué par le domaine public routier et la voie ferrée.

D. Clôture de l'enquête.

Le registre d'enquête contenant aucune observation a été clos par les soins du commissaire d'enquêteur (article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023) le 22 décembre à 17 heures 00, à l'expiration du délai d'enquête.

Fait à Saint-Junien, le 9 janvier 2024

Le commissaire d'enquêteur,



CONCLUSIONS volet DUP

A. Description de la demande.

Par arrêté n° 109-2023 en date du 21 novembre 2023, le préfet de la Haute-Vienne a prescrit une enquête publique conjointe d'une durée de 17 jours, du mercredi 6 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 17h00, au titre du code de l'énergie, notamment les articles L431-1 à L431-6-2, et R431-1 à R431-3, du code de l'environnement, notamment les articles L555-1 à L555-30, et R555-2 à R555-36, et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1, R112-1 à R112-23 et R131-1 à R131-14 :

En vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 au pont des Courrières à Isle ;

En vue de l'enquête parcellaire préalable à l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être grevées de servitudes d'utilité publique.

1. La finalité de ce projet est de traiter 2 points en parallèle :

Point n°1 (Pont ferroviaire situé avenue des Courrières) : Il s'agit pour des raisons de modernisation et d'amélioration de la sécurité sur les ouvrages de transport de gaz sous haute pression (55,62 bars) de la suppression d'une traversée aérienne en caniveau ensablé sous trottoir, au droit du pont ferroviaire située Avenue des Courrières, étant considérée par le maître d'ouvrage comme un tronçon pouvant être comme potentiellement à risque d'endommagement, sur la canalisation avec notamment la présence à proximité dont une canalisation de distribution de gaz posée en parallèle à 15 cm de l'ouvrage « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE ». Une partie de la canalisation existante sera mise hors exploitation après travaux (185 mètres) sur la commune de ISLE (87). Pour permettre cette mise hors exploitation, une partie de la canalisation sera obstruée à la bentonite et maintenue dans le sol (173 mètres). Les extrémités de la canalisation seront, quant à elles, extraites du sol (6 mètres de part et d'autre). La nouvelle canalisation enterrée aura une longueur de 210 mètres (incluant le franchissement de la voie ferrée, avenue des Courrières à ISLE (87), par forage dirigé sur une longueur de 150 mètres environ).

- **Point n°2** (Piquage Bosmie-l'Aiguille situé dans une zone de lotissement au lieu-dit les Hautes Bayles) : il s'agit de la suppression d'une antenne inutilisée, en « bras mort »

dont le maintien en gaz n'a pas d'utilité, cette restructuration du raccordement de l'antenne « DN100_1985 ISLE_BOSMIEL'AIGUILLE » à la canalisation « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE » permettra de supprimer un tronçon en bras mort de la canalisation existante « DN150-1959- LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE » qui sera mis hors exploitation après travaux (50 mètres) sur la commune de ISLE (87).

- La mise en service de ces nouveaux ouvrages est programmée pour le second semestre 2024

2. Présentation du demandeur.

GRTgaz est une société anonyme, détenue à 60,8 % par ENGIE, 38,6 % par la Société d'Infrastructures Gazières (consortium public composé de CNP assurances, CDC Infrastructure et la Caisse des Dépôts) et 0,5 % par les salariés de l'entreprise, au capital de 639 933 420 euros, dont le siège social est basé à l'Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex.

France Forme juridique : Société Anonyme au capital de 639 933 420 euros RCS NANTERRE – 440 117 620

Code NAF : 4950Z : Transports par conduites

Représenté par : Éric RENAUDINEAU - Adjoint de Responsable de Pôle Exploitation GRTgaz – Direction des Opérations Pôle Exploitation Atlantique Méditerranée 10 quai Émile Cormerais - BP 70252 44818 ST HERBLAIN Cedex

Par subdélégation de : Monsieur Thierry TROUVE Directeur Général

Toutes les correspondances relatives à ce projet doivent être adressées à la personne ci-dessous.

Interlocuteur Projet Maîtrise d'ouvrage : GRTgaz – Direction Actifs Industriels Pôle Projets – Département Projets Centre Atlantique 35 Rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16021 ANGOULÊME Cedex

Représenté par : Monsieur Pierre-Henri HAYS – Chef de Projets pierre-henri.hays@grtgaz.com blg-grt-dpi-tca-permitting@grtgaz.com

3. Les capacités techniques.

- 32 530 km de canalisations ;
- Capacités raccordées de 6,4 TWh/ an d'injection de gaz renouvelables dans les réseaux, dont 806 GWh dans les réseaux GRTgaz ;
- Gaz transporté : 630,3 TWh ;
- 3 390 salariés ;
- Nombre de chercheurs : 97.

4. Les capacités financières.

- Chiffre d'affaires : 1 846 M€

- Résultat net comptable + Charges financières + Impôts et taxes + Dotations aux amortissements et provisions (EBITDA) : 1 099 M€
- Résultat net : 335 M€
- Investissements : 457 M€

B. Déroulement de l'enquête.

I. Information du public.

1. Publicité.

1.1 Publicité légale.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21/11/2023, un avis annonçant l'ouverture d'enquête publique conjointe sera publié en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (le Populaire du centre et Union & territoires).

Pièces 3 et 4 en annexe

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'Isle. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifiée par lui.

Pièce 2 en annexe

Le même avis sera publié sur le site internet des services de l'état en haute Vienne à l'adresse indiquée à l'article 5 de l'arrêté.

2. Permanences en mairie du commissaire enquêteur.

- **la période** : de 17 jours, du mercredi 6 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 17h00;
- **le lieu** : mairie d'Isle ;
- **les dates et les horaires des permanences** :
 - mercredi 6 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
 - mardi 12 décembre 2023 de 15h00 à 18h00 ;
 - vendredi 22 décembre 2023 de 14h00 à 17h00.

II. Climat de l'enquête.

Aucun incident n'a été constaté durant l'enquête et aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de très calme, en particulier par le fait de n'avoir eu aucune visite.

J'indique également le très bon accueil de la mairie d'Isle, siège de l'enquête, tant par les locaux mis à disposition que par la disponibilité de son personnel.

III. Bilan des observations.

Une analyse thématique des observations suivant les critères ci-après : **sans objet car aucune contribution et observation**

1. Observations favorables : 0

2. Observations défavorables : 0

IV. Conclusions du commissaire enquêteur :

Conformément aux critères qui président à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et son intérêt général, selon :

- le caractère de l'intérêt public de l'opération ;
- l'opportunité du projet ;
- le choix des terrains pour l'implantation du projet compte tenu des disponibilités foncières ;
- le coût de l'opération et le bilan coût/avantage ;
- le coût financier de l'opération ;
- la nécessité de recourir à l'expropriation pour atteindre les objectifs de l'opération ;
- la qualification des atteintes à la propriété privé ;
- les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics (les raisons sociales, la santé, l'environnement).

S'agissant de l'opportunité du projet, l'aspect sécurité sur les canalisations de transport de gaz est un élément majeur de l'exploitation. En conséquence j'estime :

- que le remplacement au point 1 d'un tronçon ancien, dont la sécurisation peut être améliorée par un passage en souterrain en substitution d'un caniveau ensablé sur un pont routier en franchissement de voie ferrée, est une décision opportune.
- Il en est de même au point 2 par la suppression d'un tronçon « en bras mort », équipement inutile à l'exploitation, mais cependant soumis tout autant aux risques de dommages.

Le choix des terrains pour cette opération, s'impose par la position amont et aval du réseau existant. Sauf contrainte technique rédhibitoire, je considère que ne pas respecter la logique d'un tracé le plus court possible aurait engendré un coût bien supérieur, et peut-être même des contraintes techniques supplémentaires.

Le coût de l'opération est annoncé à hauteur de 1,6 M€ HT par GRT gaz dans le cadre de ce programme de renouvellement d'équipements. Il me paraît raisonnable de préciser que le bilan coût/avantage ne saurait être mesuré quand il s'agit de la sécurité des personnes, puis des biens. Quant au coût financier de l'opération, s'agissant d'un renouvellement d'équipement existants par le maître d'ouvrage, il lui appartient d'en apprécier le montant.

La nécessité de l'expropriation s'est imposée sur ce dossier, en prolongement du refus du propriétaire des parcelles cadastrées AB 93 et 395 de signer la proposition de convention amiable qui lui a été soumise par GRTgaz. En effet, l'objectif de sécurisation des ouvrages ne pouvait permettre le passage sur le pont routier du domaine public (DP) en franchissement de la voie ferrée, d'où les ouvrages sont à juste titre retirés. Il convenait donc selon le tracé le plus direct et logique techniquement, d'envisager le passage sur des propriétés privées à vocation industrielle ou commerciale en l'occurrence. Je considère que le maître d'ouvrage a donc logiquement sollicité l'intervention de l'état pour mener à bien son opération et mettre en place les servitudes qui s'imposent.

La qualification des atteintes à la propriété privée est pour moi extrêmement limitée. En effet, le bien, par les parcelles cadastrées AB 93 et 395 est impacté par les servitudes dans une petite partie, soit environ 1,1% de AB 395, et AB pour sa contenance de seulement 6 m², situées dans l'angle Sud, constitué par le domaine public routier et la voie ferrée.

Pour ce qui touche aux inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics (les raisons sociales, la santé, l'environnement), il ne m'apparaît pas que ces sujets soient impactés par cette opération.

En synthèse à la demande de DUP, je considère que l'opération, par le fait qu'elle porte sur le renouvellement d'équipements de transport de gaz d'intérêt public déjà existants et en service, respectivement, depuis 1959 au point de travaux 1 et 1985 au point de travaux 2, qui desservent actuellement des milliers d'abonnés particuliers et professionnels, par l'intermédiaire des réseaux de distribution qui en découlent, participe de l'intérêt général desdits équipements.

A la lecture du rapport j'ai formulé un certain nombre de remarques, dont celle qui suit, accompagnée ici de la réponse du maître d'ouvrage :

- *Je constate que selon les bandes de servitudes indiquées et positionnées sur le plan, en particulier pour les servitudes « fortes » il existe des constructions en place, constituées : de ce qui semble être un garage ancien sur la parcelle AB 395, et AB 93 est composée d'un ouvrage bâti qui pouvait abriter un ancien transformateur d'énergie électrique. La question qui est soumise au maître d'ouvrage est la suivante : « ces édifices ne sont-elles pas contraires aux contraintes imposées dans la bande servitude « forte » ?*

Réponse du maître d'ouvrage : « Conformément aux dispositions de l'article L555-227I II 1 du code de l'environnement, GRT gaz se rapprochera du propriétaire du terrain et des constructions afin de trouver une solution amiable la moins attentatoire possible aux droits de celui-ci. »

Cette réponse me satisfait dans la mesure où le maître d'ouvrage, doit lui-même apprécier la conformité des règles imposées par la mise en place des servitudes.

C. Avis du commissaire enquêteur :

En prolongement des conclusions énoncées dans le paragraphe **B-IV** qui précède, par lequel j'exprime le bien fondé des travaux projetés, en particulier sous l'angle de la sécurisation des réseaux de transport de gaz, travaux qui contribuent à la justification de l'intérêt général desdits réseaux.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) présentée par GRT gaz, relative à des travaux de construction et d'exploitation d'une déviation de canalisation de transport de gaz sur le territoire de la commune d'Isle en Haute-Vienne.

Fait à Saint-Junien, le 17 janvier 2024

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Burguet', written over a horizontal line.

CONCLUSIONS volet enquête parcellaire

A. Description de la demande.

Par arrêté n° 109-2023 en date du 21 novembre 2023, le préfet de la Haute-Vienne a prescrit une enquête publique conjointe d'une durée de 17 jours, du mercredi 6 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 17h00, au titre du code de l'énergie, notamment les articles L431-1 à L431-6-2, et R431-1 à R431-3, du code de l'environnement, notamment les articles L555-1 à L555-30, et R555-2 à R555-36, et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1, R112-1 à R112-23 et R131-1 à R131-14 :

En vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 au pont des Courrières à Isle ;

En vue de l'enquête parcellaire préalable à l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être grevées de servitudes d'utilité publique.

3. La finalité de ce projet est de traiter 2 points en parallèle :

Point n°1 (Pont ferroviaire situé avenue des Courrières) : Il s'agit pour des raisons de modernisation et d'amélioration de la sécurité sur les ouvrages de transport de gaz sous haute pression (55,62 bars) de la suppression d'une traversée aérienne en caniveau ensablé sous trottoir, au droit du pont ferroviaire située Avenue des Courrières, étant considérée par le maître d'ouvrage comme un tronçon pouvant être comme potentiellement à risque d'endommagement, sur la canalisation avec notamment la présence à proximité d'une canalisation de distribution de gaz posée en parallèle à 15 cm de l'ouvrage « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE ». Une partie de la canalisation existante sera mise hors exploitation après travaux (185 mètres) sur la commune de ISLE (87). Pour permettre cette mise hors exploitation, une partie de la canalisation sera obstruée à la bentonite et maintenue dans le sol (173 mètres). Les extrémités de la canalisation seront, quant à elles, extraites du sol (6 mètres de part et d'autre). La nouvelle canalisation enterrée aura une longueur de 210 mètres (incluant le franchissement de la voie ferrée, avenue des Courrières à ISLE (87), par forage dirigé sur une longueur de 150 mètres environ).

- **Point n°2** (Piquage Bosmie-l'Aiguille situé dans une zone de lotissement au lieu-dit les Hautes Bayles) : il s'agit de la suppression d'une antenne inutilisée, en « bras mort » dont le maintien en gaz n'a pas d'utilité, cette restructuration du raccordement de l'antenne « DN100_1985 ISLE_BOSMIEL'AIGUILLE » à la canalisation « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE » permettra de supprimer un tronçon en bras mort de la canalisation existante « DN150-1959- LIMOGES LE MOULIN_EX

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

LIMOGES USINE » qui sera mis hors exploitation après travaux (50 mètres) sur la commune de ISLE (87).

- La mise en service de ces nouveaux ouvrages est programmée pour le second semestre 2024

4. Présentation du demandeur.

GRTgaz est une société anonyme, détenue à 60,8 % par ENGIE, 38,6 % par la Société d'Infrastructures Gazières (consortium public composé de CNP assurances, CDC Infrastructure et la Caisse des Dépôts) et 0,5 % par les salariés de l'entreprise, au capital de 639 933 420 euros, dont le siège social est basé à l'Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex.

France Forme juridique : Société Anonyme au capital de 639 933 420 euros RCS NANTERRE – 440 117 620

Code NAF : 4950Z : Transports par conduites

Représenté par : Éric RENAUDINEAU - Adjoint de Responsable de Pôle Exploitation GRTgaz – Direction des Opérations Pôle Exploitation Atlantique Méditerranée 10 quai Émile Cormerais - BP 70252 44818 ST HERBLAIN Cedex

Par subdélégation de : Monsieur Thierry TROUVE Directeur Général

Toutes les correspondances relatives à ce projet doivent être adressées à la personne ci-dessous.

Interlocuteur Projet Maîtrise d'ouvrage : GRTgaz – Direction Actifs Industriels Pôle Projets – Département Projets Centre Atlantique 35 Rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16021 ANGOULÊME Cedex

Représenté par : Monsieur Pierre-Henri HAYS – Chef de Projets pierre-henri.hays@grtgaz.com blg-grt-dpi-tca-permitting@grtgaz.com

5. Les capacités techniques.

- 32 530 km de canalisations ;
- Capacités raccordées de 6,4 TWh/ an d'injection de gaz renouvelables dans les réseaux, dont 806 GWh dans les réseaux GRTgaz ;
- Gaz transporté : 630,3 TWh ;
- 3 390 salariés ;
- Nombre de chercheurs : 97.

6. Les capacités financières.

- Chiffre d'affaires : 1 846 M€
- Résultat net comptable + Charges financières + Impôts et taxes + Dotations aux amortissements et provisions (EBITDA) : 1 099 M€
- Résultat net : 335 M€

- Investissements : 457 M€

B. Déroulement de l'enquête.

I. Information du public.

1. Publicité.

1.1 Publicité légale.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21/11/2023, un avis annonçant l'ouverture d'enquête publique conjointe sera publié en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du centre et Union & territoires).

Pièces 3 et 4 en annexe

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'Isle. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifiée par lui.

Pièce 2 en annexe

Le même avis sera publié sur le site internet des services de l'état en haute Vienne à l'adresse indiquée à l'article 5 de l'arrêté.

2. Permanences en mairie du commissaire enquêteur.

- **la période** : de 17 jours, du mercredi 6 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 17h00;
- **le lieu** : mairie d'Isle ;
- **les dates et les horaires des permanences** :
 - mercredi 6 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
 - mardi 12 décembre 2023 de 15h00 à 18h00 ;
 - vendredi 22 décembre 2023 de 14h00 à 17h00.

V. Climat de l'enquête.

Aucun incident n'a été constaté durant l'enquête et aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de très calme, en particulier par le fait de n'avoir eu aucune visite.

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

J'indique également le très bon accueil de la mairie d'Isle, siège de l'enquête, tant par les locaux mis à disposition que par la disponibilité de son personnel.

VI. Bilan des observations.

Une analyse thématique des observations suivant les critères ci-après : **sans objet car aucune contribution et observation**

1. Observations favorables : 0

2. Observations défavorables : 0

VII. Conclusions du commissaire enquêteur :

A la lecture du dossier d'enquête parcellaire, j'ai constaté :

- la liste établie de tous les propriétaires de ces parcelles ;
- le plan parcellaire identifiant toutes les parcelles concernées par la DUP à l'échelle 1/200, en correspondance avec la liste. Pour une meilleure lisibilité, je considère que le plan aurait pu être décomposé en deux parties, en rajoutant un document avec le seul fond de plan cadastral sur lequel le tracé projeté serait positionné ;
- que les propriétaires impactés par ce projet ont été dûment invités à s'exprimer et ont pu faire valoir correctement leurs réserves éventuelles. Avec l'information de la communauté Urbaine de Limoges Métropole du 10 janvier 2024, précisant que les parcelles qui les concernent avenue des Courrières sont intégrées au Domaine Public, mais qu'elles n'ont pas encore fait l'objet des modifications cadastrales consécutives ;
- l'emprise totale du projet qui représente 208 m², répartie sur 2 parcelles, qui vont de 6 m² à 13412 m² ;
- que les parcelles touchées ne concernent qu'un seul propriétaire : SCI de l'Avenir, CEANOTHE SA (local industriel et commercial) ;
- que le plan général des travaux est présent dans le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- que le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public a été établi conformément aux dispositions de l'article R.131- du Code de l'Expropriation ;
- que l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux tels qu'ils résultent de la procédure de déclaration d'utilité publique, et que les parcelles visées reçoivent une affectation conforme à l'objet des travaux.

En conséquence de quoi, je considère que les parcelles nécessaires à la réalisation des ouvrages d'une déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 au pont des Courrières à Isle ont été identifiées de même que leurs propriétaires qui ont été avisés de la procédure d'enquête parcellaire, annexe **pièce 6**.

C. Avis du commissaire enquêteur :

Sur la base des éléments des dossiers présentés à l'enquête, du rapport d'enquête joint, de mes conclusions ci-dessus exposées en **B-VII** et, à l'issue de l'étude du dossier, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la détermination des parcelles qui devront être grevées de servitudes d'utilité publique par un arrêté de cessibilité, relatif à la demande des travaux présentée par GRT gaz, pour la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation de transport de gaz, sur le territoire de la commune d'Isle en Haute-Vienne.

Fait à Saint-Junien, le 17 janvier 2024

Le commissaire enquêteur,



ANNEXES

1. Liste de pièces dossiers d'enquête



Demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz
avec enquête publique
AP – GNE – 0166

SOMMAIRE DU DOSSIER

Pièces

- 0 — **RESUME NON TECHNIQUE DU DOSSIER**
Code de l'Environnement Art L. 123-6, R. 555-8-10°
- 1 — **IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE et LETTRE DE DEMANDE**
Code de l'Environnement Art. R. 555-8-1°
- 2a — **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT PREVU**
Code de l'Environnement Art R. 555-8-3°
- 2b — **NOTICE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET / NOTICE EXPLICATIVE / APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES**
*Code de l'Environnement Art R. 555-32
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique Art. R.112-4*
- 3 — **JUSTIFICATION DU TRACE, CARTES ET EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC**
*Code de l'Environnement Art R. 555-8-4°, R. 555-8-9°
Code Général des Collectivité Territoriales Art R. 2333-114 à R. 2333-119 (occupation temporaire)
Code Général des Collectivité Territoriales Art R. 3333-12 à R. 3333-13 (occupation provisoire)*
- 4 — **VOLET ENVIRONNEMENTAL**
*Code de l'Environnement Art. R. 122-2 et suivants, R. 214-1 et suivants,
Art. R. 414-19 et suivants, Art. R. 555-9-1° et 2°, R. 555-10*
- 5 — **ETUDE DE DANGERS (volets générique et spécifique)**
Code de l'Environnement Art R. 555-8-5° et R. 555-10-1

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

6	ANNEXE FONCIERE SUR LES SERVITUDES ET LES ACQUISITIONS <i>Code de l'Environnement Art R. 555-8-8°, R. 555-30</i>
7	MEMOIRE EXPOSANT LES CAPACITES TECHNIQUES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE <i>Code de l'Environnement Art R. 555-8-2°</i>
8	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE <i>Code de l'Environnement Art R. 555-16, R. 555-32, R. 555-33 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique Art. R.111-1 à R.112-24, R.121-1</i>
9	CONVENTIONS AVEC LES TIERS (<i>sans objet pour le présent projet</i>) <i>Code de l'Environnement Art. R. 555-8-6° et R. 555-8-7°</i>
10	DOSSIERS DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME (<i>sans objet pour le présent projet</i>) <i>Code de l'urbanisme Art. L. 153-49 et suivants, R. 153-14</i>
11	BILAN DE LA CONCERTATION (<i>sans objet pour le présent projet</i>) <i>Code de l'environnement Art. L. 121-15-1 et suivants, R. 121-21</i>

-ooOoo-

2. Certificat d'affichage



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gilles BEGOUT, Maire de ISLE, atteste que l’avis d’ouverture conjointe de :

- **l’enquête publique préalable à la déclaration d’utilité publique** des travaux relatifs à la construction et l’exploitation d’une déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 sur la commune d’ISLE ;
- **l’enquête parcellaire préalable** à l’obtention d’un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être grevées de servitudes d’utilité publique ;

Maître d’ouvrage : La société GRT gaz

a été affiché en mairie du 22/11/2023 au 22/12/2023.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ISLE, le **22 DEC. 2023**

Le Maire,
Gilles BEGOUT

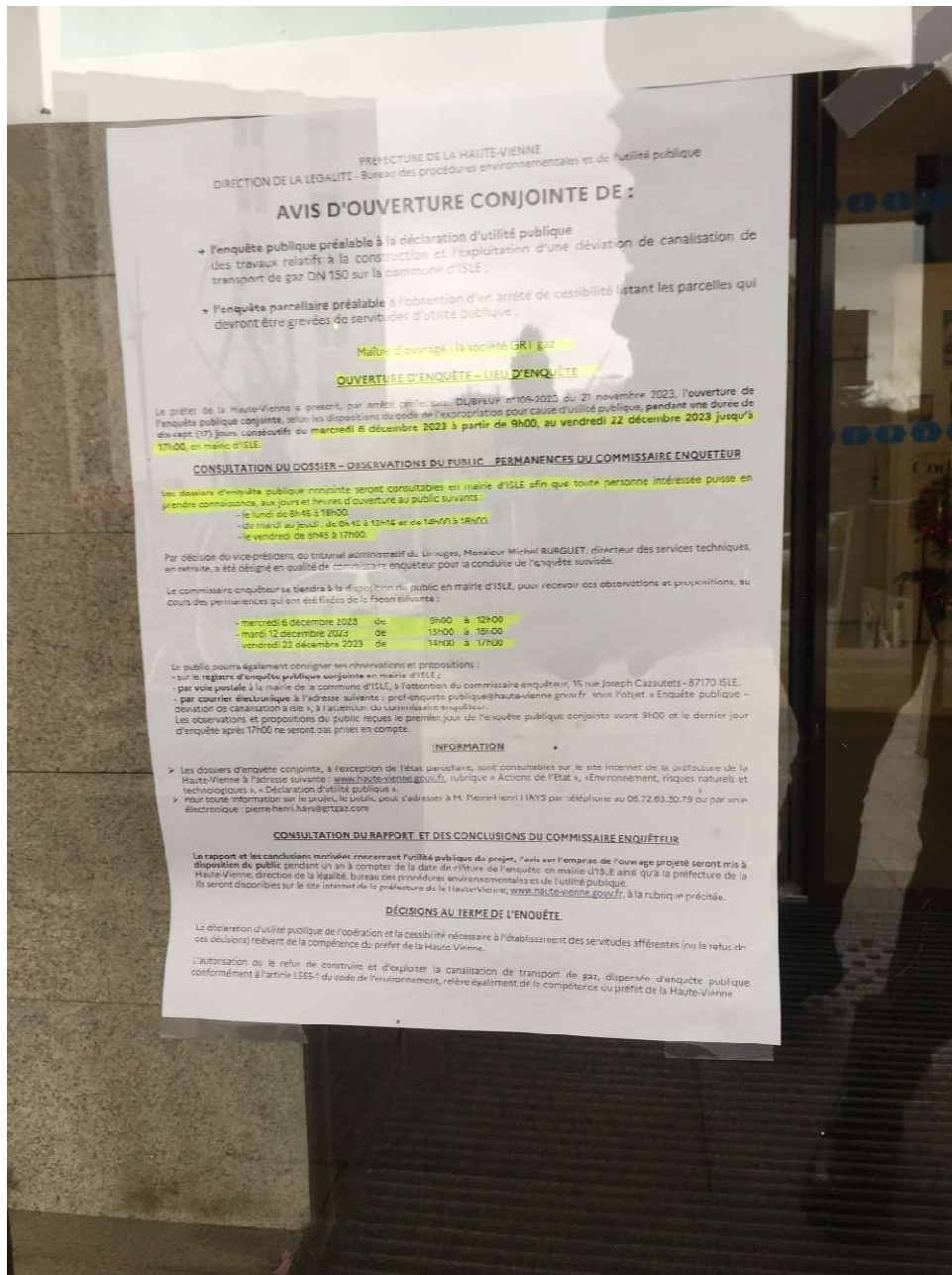


Restons connectés
VILLE D'ISLE
#ISLE87

MAIRIE D'ISLE - 15, rue Joseph-Cazaurats 87170 ISLE - Tél. 05 55 01 56 15 - Fax: 05 55 05 19 56 - www.ville-isle.fr

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

3. Photos de l'affichage



Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

4. Publicité par voie de presse

➤ Le Populaire du centre vendredi 24 novembre 2023


**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LEGALITE - Bureau des procédures
environnementales et de l'utilité publique**

**AVIS D'OUVERTURE CONJOINTE
DE :**

**1- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
des travaux relatifs à la construction et l'exploitation d'une
déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 sur la
commune d'ISLE ; 2- l'enquête parcellaire préalable à l'obtention
d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être
grévées de servitudes d'utilité publique**

Maître d'ouvrage : la société GRT gaz
OUVERTURE D'ENQUÊTE - LIEU D'ENQUÊTE

Le préfet de la Haute-Vienne a prescrit, par arrêté préfectoral DL/BPEUP
n°109-2023 du 21 novembre 2023, l'ouverture de l'enquête publique
conjointe, selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique, pendant une durée de dix-sept (17) jours consécutifs du
mercredi 6 décembre 2023 à partir de 9h00, au vendredi 22 décembre
2023 jusqu'à 17h00, en mairie d'ISLE.

**CONSULTATION DU DOSSIER - OBSERVATIONS DU PUBLIC - PERMANEN-
CES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Les dossiers d'enquête publique conjointe seront consultables en mairie
d'ISLE afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance,
aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

- le lundi de 8h45 à 18h00.
- du mardi au jeudi : de 8h45 à 12h15 et de 14h00 à 18h00.
- le vendredi de 8h45 à 17h00.

Par décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges, Monsieur Michel BURGUET, directeur des services techniques, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'ISLE, pour recevoir ces observations et propositions, au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

- mercredi 6 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 12 décembre 2023 de 15h00 à 18h00
- vendredi 22 décembre 2023 de 14h00 à 17h00

Le public pourra également consigner ses observations et propositions :

- sur le **registre d'enquête publique conjointe** en mairie d'ISLE ;
- par **voie postale** à la mairie de la commune d'ISLE, à l'attention du commissaire enquêteur, 15 rue Joseph Cazoutets - 87170 ISLE.

- par **courrier électronique** à l'adresse suivante :

pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr,
sous l'objet « Enquête publique - déviation de canalisation à Isle », à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public reçues le premier jour de l'enquête publique conjointe avant 9h00 et le dernier jour d'enquête après 17h00 ne seront pas prises en compte.

INFORMATION

Les dossiers d'enquête conjointe, à l'exception de l'état parcellaire, sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Actions de l'Etat », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Déclaration d'utilité publique ».

Pour toute information sur le projet, le public peut s'adresser à M. Pierre-Henri HAYS par téléphone au 06.72.63.30.79 ou par voie électronique : pierre-henri.hays@grdgaz.com.

CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport et les conclusions motivées concernant l'utilité publique du projet, l'avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté seront mis à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie d'ISLE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique.

Ils seront disponibles sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, www.haute-vienne.gouv.fr, à la rubrique précitée.

DECISIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE

La déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité nécessaire à l'établissement des servitudes afférentes (ou le refus de ces décisions) relèvent de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

L'autorisation ou le refus de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz, dispensée d'enquête publique conformément à l'article L555-1 du code de l'environnement, relève également de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

➤ **Le Populaire du centre vendredi 8 décembre 2023**

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA LEGALITE - Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE CONJOINTE DE :

1- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 sur la commune d'ISLE ; 2- l'enquête parcellaire préalable à l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être grevées de servitudes d'utilité publique

Maître d'ouvrage : la société GRT gaz

OUVERTURE D'ENQUÊTE - LIEU D'ENQUÊTE

Le préfet de la Haute-Vienne a prescrit, par arrêté préfectoral DI/BPEUP n°109-2023 du 21 novembre 2023, l'ouverture de l'enquête publique conjointe, selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant une durée de dix-sept (17) jours consécutifs du mercredi 6 décembre 2023 à partir de 9h00, au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 17h00, en mairie d'ISLE.

CONSULTATION DU DOSSIER - OBSERVATIONS DU PUBLIC - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les dossiers d'enquête publique conjointe seront consultables en mairie d'ISLE afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

- le lundi de 8h45 à 18h00.
- du mardi au jeudi : de 8h45 à 12h15 et de 14h00 à 18h00.
- le vendredi de 8h45 à 17h00.

Par décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges, Monsieur Michel BURGUET, directeur des services techniques, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'ISLE, pour recevoir ces observations et propositions, au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

- mercredi 6 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 12 décembre 2023 de 15h00 à 18h00
- vendredi 22 décembre 2023 de 14h00 à 17h00

Le public pourra également consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête publique conjointe en mairie d'ISLE ;
- par voie postale à la mairie de la commune d'ISLE, à l'attention du commissaire enquêteur, 15 rue Joseph Cazutets - 87170 ISLE.
- par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr,
sous l'objet « Enquête publique - déviation de canalisation à Isle », à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public reçues le premier jour de l'enquête publique conjointe avant 9h00 et le dernier jour d'enquête après 17h00 ne seront pas prises en compte.

INFORMATION

- Les dossiers d'enquête conjointe, à l'exception de l'état parcellaire, sont consultables sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Actions de l'Etat », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Déclaration d'utilité publique ».

- Pour toute information sur le projet, le public peut s'adresser à M. Pierre-Henri HAYS par téléphone au 06.72.63.30.79 ou par voie électronique : pierre-henri.hays@grtaz.com

CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport et les conclusions motivées concernant l'utilité publique du projet, l'avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté seront mis à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie d'ISLE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique.

Ils seront disponibles sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne, www.haute-vienne.gouv.fr, à la rubrique précitée.

DECISIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE

La déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité nécessaire à l'établissement des servitudes afférentes (ou le refus de ces décisions) relèvent de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

L'autorisation ou le refus de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz, dispensée d'enquête publique conformément à l'article L555-1 du code de l'environnement, relève également de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

➤ Union et territoires vendredi 24 novembre 2023

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ - Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE CONJOINTE DE :

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 sur la commune d'ISLE ;
- l'enquête parcellaire préalable à l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être grevées de servitudes d'utilité publique ;

Maître d'ouvrage : la société GRT gaz

OUVERTURE D'ENQUÊTE – LIEU D'ENQUÊTE

Le préfet de la Haute-Vienne a prescrit, par arrêté préfectoral DL/BPEUP n°109-2023 du 21 novembre 2023, l'ouverture de l'enquête publique conjointe, selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant une durée de dix-sept (17) jours consécutifs du mercredi 6 décembre 2023 à partir de 9h, au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 17h, en mairie d'ISLE.

CONSULTATION DU DOSSIER – OBSERVATIONS DU PUBLIC

— **PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Les dossiers d'enquête publique conjointe seront consultables en mairie d'ISLE afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

- le lundi de 8h45 à 18h ;
- du mardi au jeudi : de 8h45 à 12h15 et de 14h à 18h ;
- le vendredi de 8h45 à 17h.

Par décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges, Monsieur Michel BURGUET, directeur des services techniques, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'ISLE, pour recevoir ces observations et propositions, au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

- mercredi 6 décembre 2023, de 9h à 12h ;
- mardi 12 décembre 2023, de 15h à 18h ;
- vendredi 22 décembre 2023, de 14h à 17h.

Le public pourra également consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête publique conjointe en mairie d'ISLE ;
- par voie postale à la mairie de la commune d'ISLE, à l'attention du commissaire-enquêteur, 15 rue Joseph Cazautels - 87170 ISLE ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr, sous l'objet « Enquête publique – déviation de canalisation à Isle », à l'attention du commissaire-enquêteur.

Les observations et propositions du public reçues le premier jour de l'enquête publique conjointe avant 9h et le dernier jour d'enquête après 17h ne seront pas prises en compte.

INFORMATION

- Les dossiers d'enquête conjointe, à l'exception de l'état parcellaire, sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Actions de l'Etat », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Déclaration d'utilité publique ».
- Pour toute information sur le projet, le public peut s'adresser à M. Pierre-Henri HAYS par téléphone au 06 72 83 30 79 ou par voie électronique : pierre-henri.hays@grtgaz.com

CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le rapport et les conclusions motivées concernant l'utilité publique du projet, l'avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté seront mis à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie d'ISLE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique.

Ils seront disponibles sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, www.haute-vienne.gouv.fr, à la rubrique précitée.

DÉCISIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE

La déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité nécessaire à l'établissement des servitudes afférentes (ou le refus de ces décisions) relèvent de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

L'autorisation ou le refus de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz, dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.555-1 du code de l'environnement, relève également de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

➤ **Union et territoires vendredi 8 décembre 2023**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ - Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE CONJOINTE DE :

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 sur la commune d'ISLE ;
- l'enquête parcellaire préalable à l'obtention d'un arrêté de cessibilité sistant les parcelles qui devront être grevées de servitudes d'utilité publique ;

Maître d'ouvrage : la société GRT gaz

Enquête publique

OUVERTURE D'ENQUÊTE - LIEU D'ENQUÊTE

Le préfet de la Haute-Vienne a prescrit, par arrêté préfectoral DL/EP/LEUP n°109-2023 du 21 novembre 2023, l'ouverture de l'enquête publique conjointe, selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant une durée de dix-sept (17) jours consécutifs du mercredi 8 décembre 2023 à partir de 9h, au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 17h, en mairie d'ISLE.

CONSULTATION DU DOSSIER - OBSERVATIONS DU PUBLIC
- PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Les dossiers d'enquête publique conjointe seront consultables en mairie d'ISLE afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

- le lundi de 8h45 à 18h,
- du mardi au jeudi : de 8h45 à 12h15 et de 14h à 18h,
- le vendredi de 8h45 à 17h.

Par décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges, Monsieur Michel BURGUET, directeur des services techniques, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'ISLE, pour recevoir ces observations et propositions, au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

- mercredi 8 décembre 2023, de 9h à 12h
- mardi 12 décembre 2023, de 15h à 18h
- vendredi 22 décembre 2023, de 14h à 17h

Le public pourra également consigner ses observations et propositions :

- sur le **registre d'enquête publique conjointe** en mairie d'ISLE ;
- **par voie postale** à la mairie de la commune d'ISLE, à l'attention du commissaire-enquêteur, 15 rue Joseph Cazautets - 87170 ISLE.
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante :
pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr, sous l'objet « Enquête publique - déviation de canalisation à Isle », à l'attention du commissaire-enquêteur.

Les observations et propositions du public reçues le premier jour de l'enquête publique conjointe avant 9h et le dernier jour d'enquête après 17h ne seront pas prises en compte.

INFORMATION

- Les dossiers d'enquête conjointe, à l'exception de l'état parcellaire, sont consultables sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Actions de l'Etat », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Déclaration d'utilité publique ».
- Pour toute information sur le projet, le public peut s'adresser à M. Pierre-Henri HAYS par téléphone au 06 72 63 30 78 ou par voie électronique : pierre-henri.hays@grtgaz.com

CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le rapport et les conclusions motivées concernant l'utilité publique du projet, l'avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté seront mis à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie d'ISLE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique.

Ils seront disponibles sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, www.haute-vienne.gouv.fr, à la rubrique précitée.

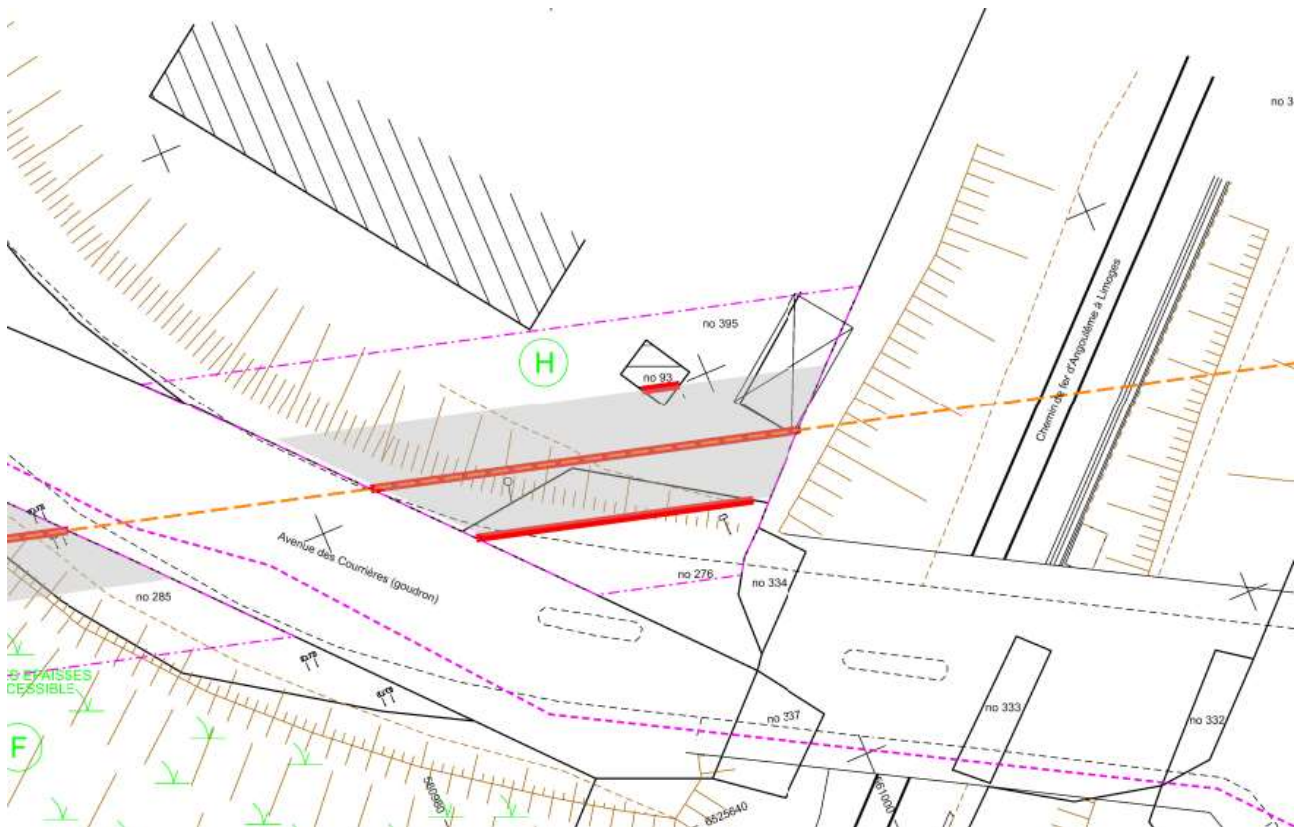
DÉCISIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE


La déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité nécessaire à l'établissement des servitudes afférentes (ou le refus de ces décisions) relèvent de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.


L'autorisation ou le refus de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz, dispensée d'enquête publique conformément à l'article L555-1 du code de l'environnement, relève également de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

5. Plan parcellaire.



Servitude forte : 

Servitude faible : 

6. Notifications.



Direction Actifs Industriels
Département Foncier et Permitting
35 rue de la Brigade RAC
ZI RABION
16021 ANGOULEME Cedex

SCI DE L'AVENIR
Montezol
87800 NEXON

RAR n° 2C 166 939 5956 3
Nos réf DFP-SA-P592-87075-005/1
Interlocuteur Karine AUDEBERT 05.60.72.99.81 / karine.audebert@grtgaz.com
Projet Déviation d'un ouvrage de transport de gaz naturel sur la commune de Isle (87)
Objet Notification d'ouverture d'enquête parcellaire en mairie de ISLE

Angoulême, le 24 novembre 2023

Monsieur,

Dans le cadre du projet de déviation d'un ouvrage de Transport de gaz DN150 sur la commune de Isle dans le département de la Haute Vienne, nous vous informons que votre propriété figurant à la matrice cadastrale sous les références :

Commune de : ISLE / Section : AB / Parcelles n° 93 - 395

fait l'objet d'une demande prévoyant l'établissement des servitudes administratives visées aux articles L 433-1 et suivants du code de l'énergie, aux articles L555-27, L555-28 et R555-30a), R555-34 et R555-35 du code de l'environnement, et L131-1, L132-1 et R131-1 à R132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans ce cadre réglementaire, nous avons l'honneur de vous notifier ladite demande prévoyant l'établissement des servitudes prévues aux articles L 433-1 et suivants du code de l'Energie, aux articles L555-27, L555-28 et R555-30a), R555-34 et R555-35 du code de l'Environnement, et L131-1, L132-1 et R131-1 à R132-4 du code de l'Expropriation.

Par ailleurs, nous vous rappelons que conformément aux articles L.311-2 à L.311-3 du code de l'expropriation, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant.

Une enquête parcellaire sera ouverte du mercredi 6 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 inclus.

Cette enquête parcellaire se déroulera sur la commune de Isle.

Dans le même délai, vous pourrez prendre connaissance du projet à la Mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, et formuler vos observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit, soit à la Mairie qui les joindra audit registre, soit au Commissaire Enquêteur, en la personne de Monsieur Michel BURGUET, qui se tiendra à la disposition du public aux jours, lieux et horaires suivants :

- le mercredi 06 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- le mardi 12 décembre 2023 de 15h00 à 18h00
- le vendredi 22 décembre 2023 de 14h00 à 17h00.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Karine AUDEBERT
Directrice Département Foncier et Permitting

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

7. Arrêté préfectoral



Direction de la légalité

Arrêté DL/BPEUP n°109-2023 du 21 novembre 2023 portant ouverture conjointe de

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 à Isle ;
- l'enquête parcellaire préalable à l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être grevées de servitudes d'utilité publique définies à l'article L555-27 du code de l'environnement ;

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le courrier du 30 mars 2023 par lequel la société GRT gaz sollicite auprès du préfet de la Haute-Vienne l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé « déviation de l'antenne DN150 à Isle, et l'ouverture conjointe d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'établissement des servitudes afférentes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz déclaré complet et régulier le 30 juin 2023, conformément aux dispositions des articles R555-8 à R555-32 du code de l'environnement ;

Vu la consultation administrative qui s'est déroulée du 30 juin 2023 au 29 août 2023, conformément aux articles R555-12 à 15 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de recevabilité du service instructeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2023 ;

Vu la décision n° E23000090/87 DUP du président du tribunal administratif de Limoges en date du 27 octobre 2023 portant désignation de Monsieur Michel BURGUET, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dossiers d'enquête parcellaire et d'utilité publique des travaux ;

Considérant qu'une étude d'impact sur le projet de construction et d'exploitation de la canalisation n'est pas requise en application des dispositions de l'annexe R122-2 du code de l'environnement (le produit du diamètre extérieur avant revêtement de la canalisation par la longueur est inférieur à 500 m²) ;

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

Considérant que l'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation DN 150 à Isle ne nécessite pas d'enquête publique conformément à l'article L555-1 du code de l'environnement ;

Considérant de ce qui précède, que l'enquête sera organisée dans les conditions prévues par les articles R112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'en application de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il peut être procédé à l'enquête parcellaire en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune d'Isle ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête le 14 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article premier : maître d'ouvrage et nature de l'opération

La présente enquête publique conjointe porte sur le projet de moderniser le réseau de transport de gaz alimentant actuellement les communes de Limoges, Isle, Bosmie-l'Aiguille, Nexon ainsi que Saint-Yrieix la Perche, et de supprimer la traversée sous-trottoir du pont ferroviaire de l'avenue des Courrières à Isle.

L'ouvrage sera constitué :

- au point 1 : d'une conduite enterrée en acier de diamètre extérieur 168,3 mm (DN150), d'une longueur de 210 mètres environ, dont 150 mètres en forage dirigé, transportant du gaz naturel sous une pression maximale en service (PMS) de 56,62 bar, déviation de la canalisation dénommée DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN _EX LIMOGES USINE dans les actes administratifs ;
- au point 2 : d'une adaptation ponctuelle de tuyauterie à la jonction de la DN150 précitée et de la canalisation DN100 alimentant Bosmie-l'Aiguille, Nexon et Saint Yrieix la Perche ;

L'ouvrage implanté sur la commune d'Isle représente une superficie d'environ 35 mètres carrés au sol.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la société anonyme GRT gaz.

Pour toute information sur le projet, le public peut s'adresser à M. Pierre-Henri HAYS par téléphone au 06.72.63.30.79 ou par voie électronique : pierre-henri.hays@grtgaz.com

Article 2 : ouverture, durée et lieu d'enquête

Il sera procédé du **mercredi 6 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 17h00**, pendant une durée de dix-sept (17) jours consécutifs, sur le territoire de la commune d'Isle, à une enquête publique conjointe préalable, au titre de :

- la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages de transport de gaz ;
- la demande de cessibilité destinée à vérifier les propriétaires et titulaires de droits réels et à déterminer exactement les parcelles nécessaires à l'établissement des servitudes afférentes ;

Article 3 : dossiers d'enquête et consultations

Pendant la durée de l'enquête, les **dossiers d'enquête publique conjointe**, visés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Isle afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance **aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public**, soit :

- le lundi de 8h45 à 18h00.
- du mardi au jeudi : de 8h45 à 12h15 et de 14h00 à 18h00.
- le vendredi de 8h45 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique conjointe, les pièces des dossiers soumis à l'enquête, à l'exception des états parcellaires seront par ailleurs mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Actions de l'Etat », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Déclaration d'utilité publique ».

Article 4 : désignation du commissaire enquêteur et permanences

Par décision en date du 27 octobre 2023 du vice-président du tribunal administratif de Limoges, Monsieur Michel BURQUET, directeur des services techniques, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée.

M. Michel BURQUET recevra les observations et propositions du public en mairie d'Isle aux jours et heures ci-après :

- le mercredi 8 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- le mardi 12 décembre 2023 de 15h00 à 18h00
- le vendredi 22 décembre 2023 de 14h00 à 17h00

Article 5 : observations, propositions et information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, sera tenu à disposition du public, en mairie d'Isle aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le registre d'enquête publique conjointe établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur l'identité des propriétaires et autres intéressés directement concernés par le projet.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront annexées au registre d'enquête publique et consultables en mairie.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Actions de l'Etat », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Déclaration d'utilité publique ».

Le public pourra également adresser ses observations et propositions :

-**par voie postale** à la mairie de la commune d'Isle, 15 rue Joseph Cazautets 87170– ISLE à l'attention du commissaire enquêteur ;

-**par courrier électronique** à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr, sous l'objet « Enquête publique – déviation de canalisation à Isle », à l'attention du commissaire enquêteur.

Article 6 : modalités de publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête publique conjointe sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet aux frais du demandeur, huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre et Union & Territoires).

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'Isle. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifiée par lui.

Le même avis sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne à l'adresse indiquée à l'article 5 du présent arrêté.

Les notifications individuelles du dépôt des dossiers et des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête seront effectuées par la société GRT gaz, en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en tant que responsable du projet, à chacun des propriétaires intéressés, dont le domicile est connu ou à son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans des délais devant permettre aux propriétaires de formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double copie. Le maire d'Isle fera afficher une notification en mairie. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt des dossiers d'enquête en mairie sont tenus, en vertu de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête visé à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête publique conjointe sera mis à disposition du commissaire enquêteur sans délai pour être clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête, valant procès-verbal de l'opération, et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans deux documents séparés :

- ses conclusions motivées concernant l'utilité publique du projet,
- son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique,

Il précisera dans chaque document si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire des dossiers d'enquête déposés en mairie d'Isle accompagné du registre d'enquête publique conjointe et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue à la disposition du public en mairie d'Isle pendant un an à compter de la date de fin de l'enquête.

Durant la même période, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et seront également consultables sur le site internet cité à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

La déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité nécessaire à l'établissement des servitudes afférentes (ou le refus de ces décisions) relèveront de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

L'autorisation ou le refus de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz, dispensée d'enquête publique conformément à l'article L55-1 du code de l'environnement, relèvera de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Isle, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et au président du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le **21 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe AURIONAC

Tables des matières

RAPPORT.....	4
A. Généralités.....	4
I. Préambule	4
II. Contexte réglementaire.....	5
III. Objet de l'enquête.....	5
IV. Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête.....	6
1. Présentation du demandeur.....	6
2. Première partie, description de la demande.....	8
3. Volet Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :.....	11
4. Volet enquête parcellaire	14
5. Seconde partie, analyse du dossier	15
V. Cadre juridique.	25
1. L'arrêté préfectoral :.....	25
1.1 Code de l'énergie.....	25
1.2 Code de l'environnement	25
1.3 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	26
1.4 Code des relations entre le public et l'administration.....	26
1.5 Code de l'urbanisme	26
1.6 Code général des collectivités territoriales	26
1.7 Code de la voirie routière	26
1.8 Code rural et de la pêche maritime	26
1.9 La procédure de DUP (Déclaration d'Utilité Publique).....	27
1.10 L'enquête publique conjointe.....	27

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

1.11	L'évaluation environnementale.....	27
VI.	Composition du dossier d'enquête.....	27
1.	Rappel du cadre législatif et réglementaire.....	27
2.	Contenu du dossier soumis à enquête publique.....	28
3.	Remarque du commissaire enquêteur :	28
VII.	Consultation administrative.	28
B.	Organisation et déroulement de l'enquête.	29
I.	Désignation du commissaire d'enquêteur.	29
II.	Modalités de l'enquête.	29
1.	Contacts préalables.	29
2.	Rencontre avec le maître d'ouvrage.	30
3.	Remarque du commissaire enquêteur :	30
4.	Rencontre avec le Maire ou ses adjoints.....	30
5.	Visite des lieux.....	30
III.	Information du public.....	31
1.	Publicité.	31
2.	Permanences en mairie du commissaire enquêteur.....	31
3.	Autres informations sur le projet.....	31
4.	Ouverture des registres.....	32
5.	Climat de l'enquête.	32
C.	Contribution publique.	32
I.	Bilan des observations du public.....	32
II.	Analyse des délibérations des conseils municipaux des communes (sans objet).....	32
III.	Analyse des observations présentées.....	32
1.	Observations favorables au projet.....	32
2.	Observations défavorables au projet.....	32

Enquête publique conjointe portant sur la déviation d'une canalisation de transport de gaz et une enquête parcellaire, commune d'Isle.

IV. Observations du commissaire enquêteur.....	33
1. Examen de la procédure d'enquête.....	33
2. Conformité et appréciation du projet	33
D. Clôture de l'enquête.	34
CONCLUSIONS volet DUP	35
A. Description de la demande.....	35
I. La finalité de ce projet est de traiter 2 points en parallèle :.....	35
II. Présentation du demandeur.....	36
III. Les capacités techniques.....	36
IV. Les capacités financières.....	36
B. Déroulement de l'enquête.	37
I. Information du public.....	37
I. Publicité.	37
II. Permanences en mairie du commissaire enquêteur.....	37
II. Climat de l'enquête.	38
III. Bilan des observations.....	38
1. Observations favorables : 0	38
2. Observations défavorables : 0	38
IV. Conclusions du commissaire enquêteur:.....	38
C. Avis du commissaire enquêteur :.....	40
CONCLUSIONS volet enquête parcellaire	41
A. Description de la demande.....	41
3. La finalité de ce projet est de traiter 2 points en parallèle :.....	41

4.	Présentation du demandeur.....	42
5.	Les capacités techniques.....	42
6.	Les capacités financières.....	42
B.	Déroulement de l'enquête.	43
I.	Information du public.....	43
1.	Publicité.	43
2.	Permanences en mairie du commissaire enquêteur.....	43
V.	Climat de l'enquête.	43
VI.	Bilan des observations.....	44
1.	Observations favorables : 0	44
2.	Observations défavorables : 0	44
VII.	Conclusions du commissaire enquêteur :.....	44
C.	Avis du commissaire enquêteur :.....	45
ANNEXES.....		46
1.	Liste de pièces dossiers d'enquête	46
2.	Certificat d'affichage	48
3.	Photos de l'affichage.....	49
4.	Publicité par voie de presse	50
5.	Plan parcellaire.....	54
6.	Notifications.....	55
7.	Arrêté préfectoral	56